

Politique des Solidarités Territoriales 2022-2027



Du développement
à l'attractivité du territoire



Contractualisation **2022-2024**
entre le Département,
les communes et les EPCI
de la Dordogne

EDITORIAL

La modernisation de nos territoires est au cœur de nos préoccupations communes. C'est la raison pour laquelle, depuis de nombreuses années, nous nous mobilisons ensemble afin d'investir en faveur de nos équipements collectifs, de nos réseaux, de notre cadre de vie.

Bien que facultatives, ces politiques publiques en faveur des territoires demeurent essentielles pour le développement de notre département : chaque année depuis 2015, ce sont plus de 16 millions d'euros qui sont redistribués vers les communes et les intercommunalités de notre département afin de les accompagner dans la réalisation de leurs projets d'aménagement et d'investissement.

Dès le début de l'ancienne mandature, j'ai souhaité moderniser la politique de contractualisation mise en œuvre par le Département en direction du bloc communal. Cette nouvelle façon de faire a porté ses fruits ; elle a permis une répartition plus équitable des aides départementales.

Pour cette nouvelle mandature, je souhaite conserver et renforcer le rôle de proximité du Département en maintenant un système de répartition juste, transparent et soucieux des équilibres entre zones urbaines et zones rurales.

Cet acte II de la contractualisation intervient dans un contexte de difficulté financière pour l'ensemble des collectivités locales. La crise sanitaire que nous avons traversée ces deux dernières années et les effets de la guerre qui se joue aux portes de l'Europe fragilisent la situation économique et sociale de notre pays, en premier lieu au détriment des plus fragiles de nos concitoyens.

Le défi est donc de taille : maintenir nos efforts d'investissement directs sur le territoire dans le cadre d'une politique départementale d'investissements prioritaires tout en accompagnant les projets d'investissement portés par les communes et les intercommunalités. Il s'agit de porter en Dordogne une politique des solidarités territoriales permettant d'assurer de l'emploi, de l'activité, de l'éducation, des services, de la santé, pour tous et partout.

Aussi et dans un esprit de gestion rigoureuse, d'efficacité de l'argent public et de prudence financière, les enveloppes dédiées à la contractualisation seront-elles maintenues mais ramenées à trois ans (2022-2024) de manière à instaurer à mi-parcours, et avant toute reconduction des modalités d'intervention, un temps d'évaluation.

Cet acte II de la contractualisation et ce nouveau cadre d'intervention permettra ainsi au Département d'accompagner l'investissement public local tout en conservant des marges de manœuvre efficaces pour l'exécution de ses propres politiques départementales au service des Périgourdins.

Le Président du Conseil départemental,
Germinal PEIRO

Table des matières

VOLET I - BILAN DE LA POLITIQUE DÉPARTEMENTALE DE SOLIDARITÉS TERRITORIALES SUR LA PERIODE 2016-2021 ET NOUVEAUX ENJEUX.	7
I. LES CONTRATS DE TERRITOIRE SUR LA PERIODE 2016-2021	7
I.1 L'AMBITION DES CONTRATS	7
I.2 UN EFFORT FINANCIER SANS PRECEDENT	8
I.3 LES TYPOLOGIES DE PROJETS ACCOMPAGNEES	9
1.3.1 BILAN DES CONTRATS DE PROJETS COMMUNAUX AU 31 DECEMBRE 2021.....	10
1.3.2 BILAN DES CONTRATS DE PROJETS TERRITORIAUX AU 31 DECEMBRE 2021	12
1.3.3 BILAN DES PROJETS SPECIFIQUES D'ENVERGURE DEPARTEMENTALE	14
1.3.4 BILAN DU PLAN DEPARTEMENTAL PISCINES.....	15
II. LA NECESSITE DE REDEFINIR DE NOUVELLES POLITIQUES CONTRACTUELLES POUR LA PERIODE 2022-2027	16
II.1 DE NOUVEAUX ENJEUX.....	16
II.2 LES EVOLUTIONS LEGISLATIVES ET LEURS IMPACTS	16
II.3 LA MISE EN ŒUVRE DES NOUVEAUX PROGRAMMES EUROPEENS.....	17
II.4 L'EVOLUTION DES POLITIQUES REGIONALES D'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE	18
II.5 DES POLITIQUES NATIONALES COMPLEMENTAIRES AUX POLITIQUES DEPARTEMENTALES	18
II.6 DES POLITIQUES DEPARTEMENTALES PARTENAIRES DES PAYS	19
VOLET II - DE NOUVELLES POLITIQUES DE SOLIDARITÉS TERRITORIALES POUR LA PERIODE 2022-2027	21
I. LE NOUVEAU CADRE D'INTERVENTION DU DEPARTEMENT	21
I.1 LES ENJEUX MAJEURS	21
I.2 LES DOMAINES D'INTERVENTION PRIORITAIRES	22
I.3 UNE DOUBLE CONTRACTUALISATION AVEC LE BLOC COMMUNAL	24
II. LE CADRE FINANCIER DEPARTEMENTAL	24
II.1. LES PERSPECTIVES FINANCIERES CONSACREES A LA POLITIQUE DES SOLIDARITES TERRITORIALES POUR LA PERIODE 2022-2024	24
II.2. LES REPARTITIONS ENTRE CONTRATS DE PROJETS COMMUNAUX ET CONTRATS DE PROJETS TERRITORIAUX POUR LA PERIODE 2022-2024	26
II.3 DISPOSITIFS SPECIFIQUES ACTIVES PAR LE DEPARTEMENT	26
III. LES CONTRATS DE PROJETS COMMUNAUX	26
III.1 LE PERIMETRE DU CONTRAT	26

III.2 L'ENVELOPPE FINANCIERE	28
III.3 REPARTITION DE L'ENVELOPPE FINANCIERE.....	29
IV. LES CONTRATS DE PROJETS TERRITORIAUX	30
IV.1 LE PERIMETRE DU CONTRAT	30
IV.2 L'ENVELOPPE FINANCIERE.....	30
IV.3 REPARTITION DE L'ENVELOPPE FINANCIERE	32
VOLET III – DE NOUVELLES MODALITES D'INTERVENTION	33
I. DES MODALITES D'APPLICATION COMMUNES.....	33
I.1 HARMONISATION DES PROCEDURES.....	33
I.2 LES AXES D'INTERVENTION PRIORITAIRES ET LES TAUX D'INTERVENTION	33
I.3 LA NATURE DES BENEFICIAIRES	36
I.4 ELIGIBILITE DES DEPENSES.....	36
I.5 LA DUREE DU CONTRAT.....	36
II. CONDITIONS D'ELIGIBILITE	37
II.1 LES SEUILS DE RECEVABILITE	37
II.2 LES EQUIPEMENTS, LE MATERIEL ET LE MOBILIER	37
II.3 LES OPERATIONS ET TYPES DE DEPENSES NON ELIGIBLES.....	38
II.4 LES TAUX D'INTERVENTION	38
II.5 LES OPERATIONS ANTERIEURES.....	39
II.6 LES CLAUSES D'INSERTION.....	39
II.7 LES ETUDES.....	40
III. LES OPERATIONS RELEVANT D'ORIENTATIONS SECTORIELLES	40
III.1 LES OPERATIONS ET LES INVESTISSEMENTS TOURISTIQUES.....	40
III.2 LES OPERATIONS ET LES INVESTISSEMENTS CULTURELS	40
III.3 LES EQUIPEMENTS SPORTIFS.....	41
III.4 LA PRISE EN COMPTE DE L'EXCELLENCE ENVIRONNEMENTALE	42
III.5 LES OPERATIONS DE VOIRIE.....	43
III.6 LES AIDES SPECIFIQUES A L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF	44
IV. LES TERRITOIRES SPECIFIQUES	44
IV.1 LES OPERATIONS EN BOURG CENTRE.....	44

IV.2 LES OPERATIONS RELEVANT DE DISPOSITIFS NATIONAUX SUR TERRITOIRES SPECIFIQUES : POLITIQUE DE LA VILLE, PETITES VILLES DE DEMAIN, OPERATIONS DE RESTRUCTATION DES TERRITOIRES, CŒUR DE VILLE, ETC	46
V. LES OUTILS A MOBILISER	46
V.1 LA FONCIERE DEPARTEMENTALE	46
V.2 L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER NOUVELLE AQUITAINE	47
V.3 L'INGENIERIE DEPARTEMENTALE	47
VOLET IV - LA MISE EN œuvre DES CONTRATS	49
I. UN PARTENARIAT CONCERTE A TOUTES LES ETAPES DE LA CONTRACTUALISATION	49
I.1 UNE DEMARCHE DE PROJET DE TERRITOIRE	49
I.2 INTERET D'UNE STRATEGIE DE PROGRAMMATION PLURIANNUELLE D'OPERATIONS PORTEES PAR L'EPCI OU LES COMMUNES,	50
II. LA MISE EN œuvre DES CONTRATS	50
II.1 L'ELABORATION DES PROGRAMMATIONS.....	50
II.2 L'INSTRUCTION TRANSVERSALE DES DOSSIERS	52
III. L'ELABORATION DE LA PROGRAMMATION	53
III.1 LA CONFERENCE DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES.....	53
III.2 LE COMITE DE PRE PROGRAMMATION:.....	53
III.3 L'ORGANISATION DE REUNIONS CANTONALES ET INTERCOMMUNALES	54
III.4 LES INSTANCES DELIBERANTES	54
III.5 LA SIGNATURE DES CONTRATS	55
III.6 LA PROCEDURE D'AVENANT	56
III.7 RECAPITULATIF DE LA PROCEDURE DE CONTRACTUALISATION	57
IV. LA REALISATION DE L'OPERATION	58
IV.1 LA REALISATION DE L'OPERATION	58
IV.2 LA PUBLICITE DES AIDES	59
IV.3 LA FIN DE REALISATION DE L'OPERATION ET LE PAIEMENT DE LA SUBVENTION	59
ANNEXE 1 LES FICHES SECTORIELLES 2022-2024	61
ANNEXE 2 : LES SCHEMAS DEPARTEMENTAUX	73

VOLET I - BILAN DE LA POLITIQUE DÉPARTEMENTALE DE SOLIDARITÉS TERRITORIALES SUR LA PERIODE 2016-2021 ET NOUVEAUX ENJEUX.

I. LES CONTRATS DE TERRITOIRE SUR LA PERIODE 2016-2021

I.1 L'AMBITION DES CONTRATS

À travers la définition d'une nouvelle politique contractuelle pour la période 2016-2021, les 5 enjeux majeurs pour le Département ont été de :

- Passer de l'aménagement du territoire au développement des territoires.
- Conforter et renforcer l'attractivité des territoires.
- Assurer et permettre un développement économique équilibré des territoires à l'échelle départementale.
- Améliorer et conforter les services publics locaux et les bourgs centres dans un souci de proximité.
- Assurer un développement égalitaire du territoire à l'échelle départementale porté avec le bloc communal, conformément aux enjeux des solidarités territoriales.

Les Contrats de Territoires 2016-2021 ont permis de porter une politique des solidarités territoriales caractérisée par un développement équitable et solidaire de l'ensemble du territoire. Cette politique ambitieuse a ainsi permis aux communes et intercommunalités de porter des projets d'investissement nécessaires au développement de leurs territoires respectifs.

Le principe de la double contractualisation mise en place sur la période 2016-2021 s'est ainsi articulée autour de deux types de contrats intégrant toutes les aides au bloc communal.

- **Le Contrat de Projets Communaux** appliqué aux périmètres des 25 cantons de Dordogne (selon le Décret n° 2014-218 du 21 février 2014 fixant les circonscriptions électorales du Conseil Départemental),
- **Le Contrat de Projets Territoriaux** décliné sur les périmètres des intercommunalités dans le cadre du Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (SDCI).

Un **règlement d'intervention complet et transparent** a fixé les modalités d'attribution des aides départementales afin d'assurer une équité de traitement auprès de tous les porteurs de projets. De plus, ce règlement général a été complété par une série de **règlements sectoriels**

qui sont venus préciser les conditions d'éligibilité et de calcul des aides dans un certain nombre de domaines spécifiques tels que l'habitat, l'assainissement, les politiques d'aménagement de traverses en centre Bourg, etc.)

Enfin, cette nouvelle génération de contrats a permis de mettre en œuvre la **dématérialisation intégrale des procédures** :

- Des procédures de dépôt et de suivi des dossiers via la plateforme extranet du Département, pour une **meilleure traçabilité** des éléments transmis par les porteurs de projets et un **accès simplifié au suivi administratif** de leurs dossiers.
- Des procédures d'instruction et de programmation des dossiers qui ont permis une véritable **transversalité dans l'accès aux données** de chaque dossier pour l'ensemble des services parties prenantes de l'instruction, qu'elle soit administrative ou technique,
- Des procédures comptables pour une **sécurisation et une fluidification des procédures de mise en paiement** des subventions, en lien avec la volonté du Département de s'inscrire dans une **démarche de certification de ses comptes**.

En conclusion, on peut affirmer que ces modalités de contractualisation ont permis d'instaurer un système juste et transparent, garant des équilibres entre zones urbaines et zones rurales. Cet acte I de la contractualisation a véritablement porté ses fruits en garantissant une véritable solidarité territoriale.

I.2 UN EFFORT FINANCIER SANS PRECEDENT

Pour mener à bien cette politique de développement territorial, un volume initial d'autorisations de programmes à hauteur de 77 M€ a été proposé dans le cadre des contrats de territoire (sessions dédiée au Budget Supplémentaire et Décision modificative de 2016) pour une période initialement comprise entre 2016 et 2020 et répartie comme suit:

- 46,6 M€ pour les Contrats de Projets Communaux d'une part
- 30,4 M€ pour les Contrats de Projets Territoriaux d'autre part.

En complément de ces modalités d'accompagnement, le Département a mobilisé des crédits supplémentaires afin d'abonder un dispositif complémentaire:

- 5 M€ au titre du dispositif « Projets spécifiques d'envergure départementale » permettant le financement d'opérations dites structurantes à rayonnement départemental.

Enfin et durant l'année 2021, le Département a adopté un plan départemental de relance pour soutenir l'investissement public local dans lequel figurait des aides complémentaires apportées aux communes et aux EPCI.

Un abondement des enveloppes financières allouées à chaque territoire a été voté par l'Assemblée départementale d'un montant de 15,4 M€ portant à près de 92,39 M€ les aides allouées au titre des contrats territoriaux (enveloppes initiales + dotations complémentaires).

- 9,32 M€ au titre des Contrats de Projets Communaux,
- 6,07 M€ au titre des Contrats de Projets Territoriaux.

Enfin et sur la même année 2021, un Plan départemental Piscines a été adopté d'un montant de 4 M€. Celui-ci a permis de réparer les iniquités territoriales en matière d'infrastructures et d'équipements aquatiques et d'assurer une bonne couverture du territoire départemental, avec un accès facilité pour tous.

Au total, les volumes financiers affectés par le Département au titre de la contractualisation tous dispositifs confondus pour la période 2016-2021 ont représenté un volume financier de 101,4 M€ pour l'accompagnement de plus de 2000 projets.

Dispositif	Volumes financiers affectés
Contrats de Projets Communaux 2016-2021	55,92 M€
Contrats de Projets Territoriaux 2016-2021	36,47 M€
Projets Spécifiques d'Envergure Départementale 2016-2021	5 M€
Plan départemental Piscines et Équipements Aquatiques	4 M€
TOTAL :	101,4 M€

Ce volume financier est conséquent au regard d'une compétence qui reste néanmoins facultative mais essentielle pour l'aménagement de notre territoire.

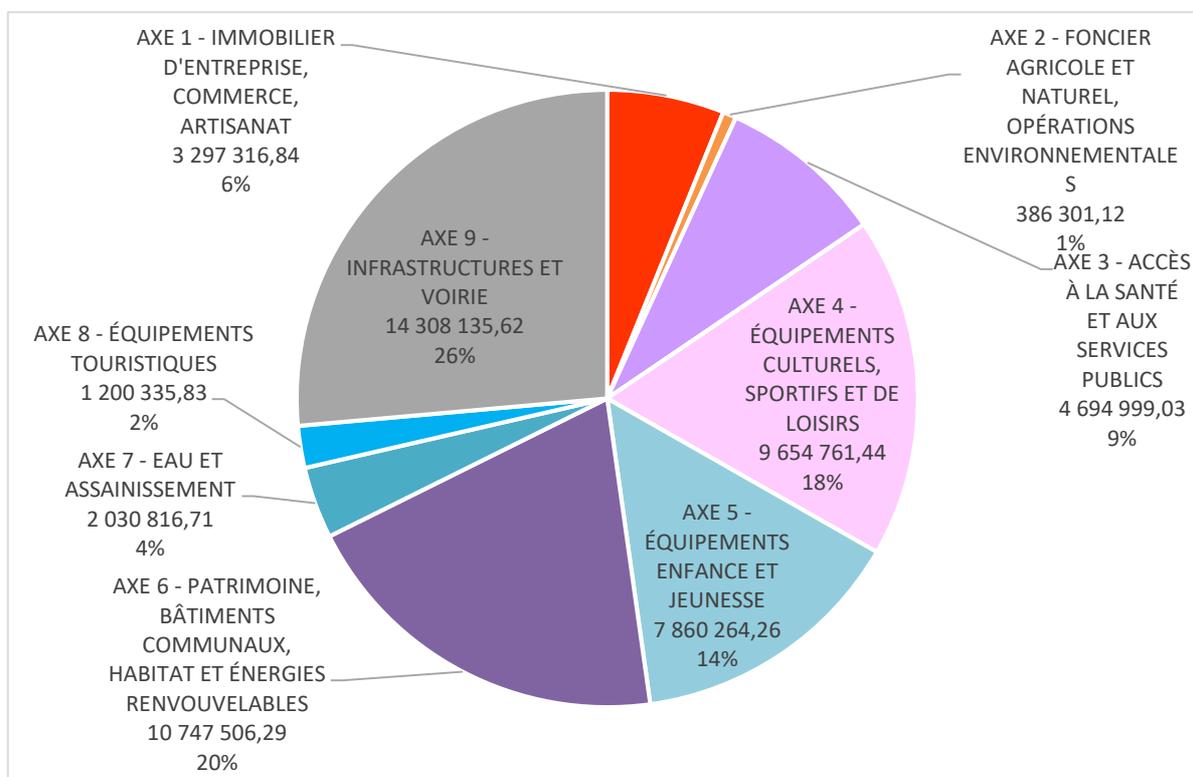
I.3 LES TYPOLOGIES DE PROJETS ACCOMPAGNEES

Compte tenu des enveloppes financières dédiées à chaque territoire, la contractualisation 2016-2021 a porté sur les 9 axes suivants :

- L'immobilier d'entreprises,
- Le foncier agricole et naturel,
- L'accès aux services publics et à la santé,
- Les équipements culturels et sportifs,
- Les équipements en faveur de l'enfance et de la jeunesse,
- Le patrimoine, l'habitat et les énergies renouvelables,
- Les équipements relatifs à la politique de l'eau,
- Les équipements touristiques d'initiative publique,
- Les infrastructures (traverses, bourgs, etc.).

1.3.1 BILAN DES CONTRATS DE PROJETS COMMUNAUX AU 31 DECEMBRE 2021

CPC- Bilan qualitatif



CPC – Montants attribués

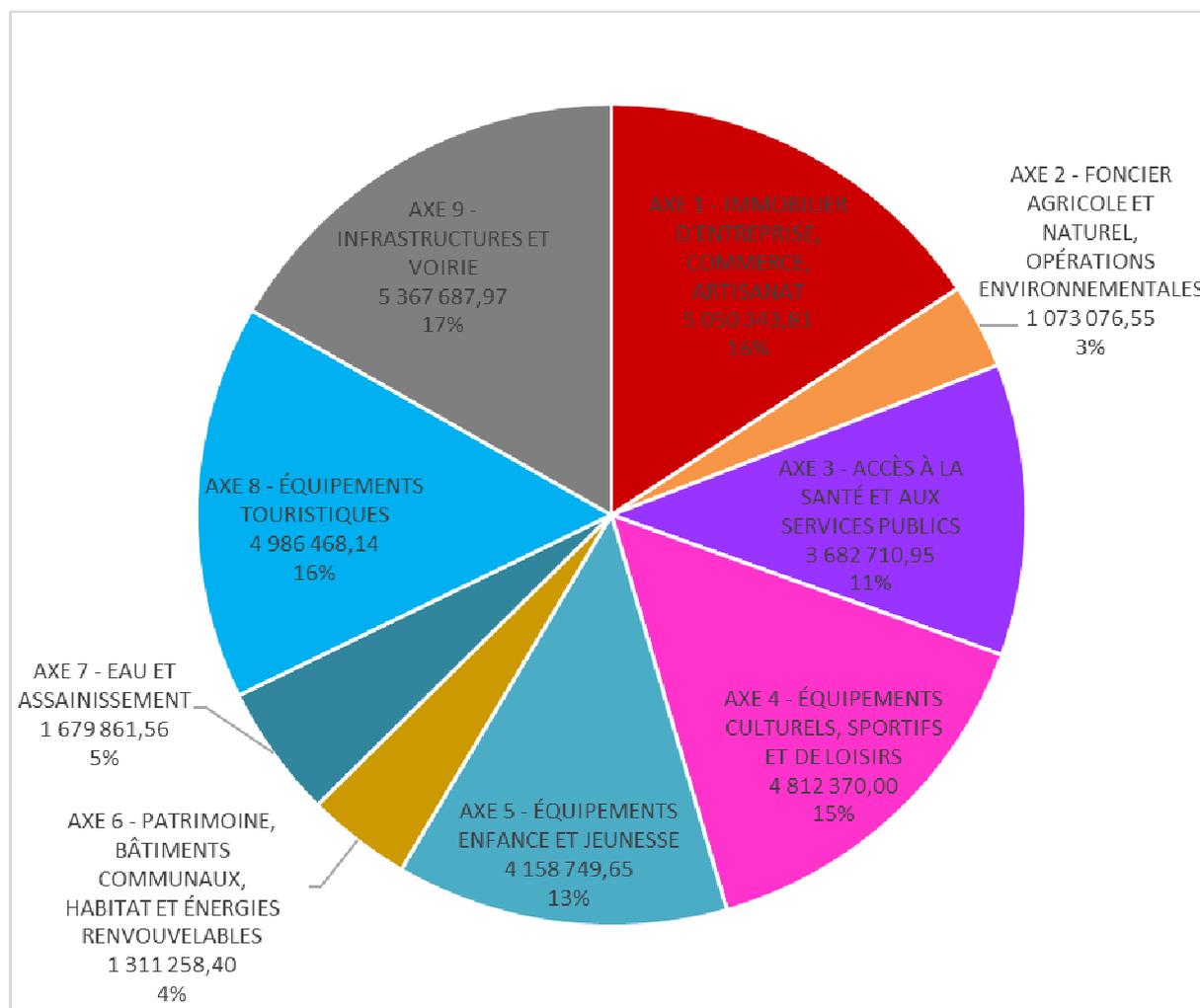
Programmation globale au 31 décembre 2021	
Enveloppe 2016-2021 dédiée aux CPC	55 920 000,00 €
Volume financier programmé	54 226 792,18
Nombre d'opérations programmées	1.666
Taux de programmation	96,97 %
Moyenne des subventions attribuées	32 447,45 €
Médiane des subventions attribuées	21 087,13 €

CPC - Axes les plus mobilisés

AXES PRIORITAIRES		Montants programmés	Nombre d'opérations	Taux	Rang en programmation
	AXE 9 - Infrastructures et voirie	14 318 135,62 €	489	26,40%	1
	AXE 6 - Patrimoine, bâtiments communaux, habitat et énergies renouvelables	10 747 506,29 €	421	19,82%	2
	AXE 4 - Équipements culturels, sportifs et de loisirs	9 683 211,44 €	275	17,86%	3
	AXE 5 - Équipements enfance et jeunesse	7 860 264,26 €	165	14,50%	4
	AXE 3 - Accès à la santé et aux services publics	4 694 999,03 €	124	8,66%	5
	AXE 1 - Immobilier d'entreprise, commerce, artisanat	3 305 221,88 €	95	6,10%	6
	AXE 7 - Eau et Assainissement	2 030 816,71 €	40	3,75%	7
	AXE 8 - Équipements touristiques	1 200 335,83 €	39	2,21%	8
	AXE 2 - Foncier agricole et naturel, opérations environnementales	386 301,12 €	18	0,71%	9
MONTANT TOTAL :		54 226 792,18 €	1666	100,00%	

1.3.2 BILAN DES CONTRATS DE PROJETS TERRITORIAUX AU 31 DECEMBRE 2021

CPT- Bilan qualitatif



CPT – Montants attribués

Programmation globale	
Enveloppe dédiée aux CPC	36 479 998,80 €
Volume financier programmé	32 122 527,03 €
Nombre d'opérations programmées	332
Taux de programmation	88,06 %
Moyenne des subventions attribuées	96 175,23 €
Médiane des subventions attribuées	65 651,86 €

CPT - Axes les plus mobilisés

AXES PRIORITAIRES		Montants programmés	Nombre d'opérations	Taux	Rang en programmation
	AXE 9 - Infrastructures et voirie	5 367 687,97 €	66	16,71%	1
	AXE 1 - Immobilier d'entreprise, commerce, artisanat	5 050 343,81 €	48	15,72%	2
	AXE 8 - Équipements touristiques	4 986 468,14 €	36	15,52%	3
	AXE 4 - Équipements culturels, sportifs et de loisirs	4 812 370,00 €	43	14,98%	4
	AXE 5 - Équipements enfance et jeunesse	4 158 749,65 €	38	12,95%	5
	AXE 3 - Accès à la santé et aux services publics	3 682 710,95 €	39	11,46%	6
	AXE 7 - Eau et Assainissement	1 679 861,56 €	22	5,23%	7
	AXE 6 - Patrimoine, bâtiments communaux, habitat et énergies renouvelables	1 311 258,40 €	24	4,08%	9
	AXE 2 - Foncier agricole et naturel, opérations environnementales	1 073 076,55 €	18	3,34%	8
MONTANT TOTAL :		32 122 527,03 €	334	100,00%	

1.3.3 BILAN DES PROJETS SPECIFIQUES D'ENVERGURE DEPARTEMENTALE

Le Dispositif Projets d'envergure départementale aura permis l'accompagnement de 19 projets pour un total de subventions programmées de 4 585 948,70 €.

Bénéficiaire	Intitulé de l'opération	Subvention attribuée
Communauté de Communes Isle Vern Salembre en Périgord	Travaux complémentaires (antennes) de la Véloroute Voie Verte de la Vallée de l'Isle	155 664,14
Communauté de Communes Isle Double Landais	Travaux complémentaires au titre de la Véloroute Voie Verte Vallée de l'Isle appelée également V90	830 216,81
Communauté de Communes Isle et Crempse en Périgord	Travaux complémentaires Véloroute Voie Verte Vallée de l'Isle appelée également V90	58 142,86
Syndicat Mixte SCOT du Périgord Noir	Élaboration et finalisation du Syndicat Mixte de SCoT du Périgord Noir	80 000,00
Syndicat Mixte du Pays de L'Isle en Périgord	Élaboration du SCoT du Pays de l'Isle en Périgord	40 000,00
Syndicat Mixte SCOT du Périgord Vert	Élaboration du schéma de cohérence territoriale du Périgord Vert	80 000,00
Communauté d'Agglomération Bergeracoise (CAB)	Réalisation de la maison des vins et du tourisme	400 000,00
	Réalisation d'une piste d'athlétisme sur le site de Picquecailloux	360 000,00
	Projet de réalisation d'une plateforme/légumerie et d'un atelier de valorisation multi-espèces à Bergerac	213 396,00
Communauté d'Agglomération Le Grand Périgueux	Réalisation de la piscine couverte de Saint Laurent sur Manoire - Tranche 1	750 000,00
	Réalisation études et travaux d'aménagement de la section Véloroute VV Vallée de l'Isle comprise entre le Pont de Gravelle et le site de Marsac	150 000,00
	Travaux complémentaires Véloroute Voie Verte Vallée de l'Isle appelée également V90	13 102,31
	Aménagement des abords Campus de la formation de Boulazac	300 000,00

Communauté de Communes du Périgord Nontronnais	Restauration et réaménagement de la Maison des Arts au Château de Nontron - Tranches 1 et 2	461 313,64
Communauté de Communes Isle Loue Auvézère en Périgord	Création d'un centre départemental de formation du SDIS24	177 494,00
Commune de Boulazac-Isle-Manoire	Construction d'installations dédiées aux activités circassiennes	200 000,00
	Acquisition d'équipements sportifs de gymnastique pour la salle Secrestat	30 000,00
Commune de Montpon-Ménéstérol	Travaux complémentaires Véloroute Voie Verte Vallée de l'Isle appelée également V90	11 118,94
Commune de Montignac- Lascaux	Travaux d'adaptation des réseaux d'assainissement induits par les aménagements du Centre international de l'Art Pariétal, dit «Lascaux 4»	60 500,00

1.3.4 BILAN DU PLAN DEPARTEMENTAL PISCINES

Le Plan Départemental Piscines aura permis la programmation de 7 opérations pour un montant total de subventions votées de **2 582 490,00 €**.

Bénéficiaire	Nature de l'opération	Subvention votée
Commune de Terrasson Lavilledieu	Réhabilitation de la piscine	453 750,00 €
Com Agglo Le Grand Perigueux	Réalisation de la piscine couverte de Saint Laurent sur Manoire -Tranche 2	750 000,00 €
Commune de Champagnac de Bélaïr	Mise en conformité de la piscine	87 490,00 €
Communauté de Communes Périgord Nontronnais	Modernisation et amélioration du complexe aquatique L'OVIVE	31 250,00 €
Commune de Montignac-Lascaux	Restructuration de la piscine de Montignac-Lascaux	325 000,00 €
Communauté de Communes Isle Double Landais	Création Piscine couverte	875 000,00 €
Communauté de Communes du Périgord Ribéracois	Restructuration de la piscine de Ribérac	60 000,00 €

II. LA NECESSITE DE REDEFINIR DE NOUVELLES POLITIQUES CONTRACTUELLES POUR LA PERIODE 2022-2027

II.1 DE NOUVEAUX ENJEUX

Le nouveau cadre contractuel permettra de poursuivre le soutien du Département à l'investissement local des communes et des intercommunalités dans leurs missions d'aménagement du territoire et de développement des services de proximité.

L'intervention du Département devra tenir compte des évolutions législatives et des politiques contractuelles mises en œuvre au niveau européens, national et régional.

Il s'agit pour le Département de prendre en compte les domaines d'intervention des politiques publiques de l'Europe, de l'Etat et de la Région, de travailler de concert et de croiser les priorités d'intervention de manière à optimiser les financements publics sur le territoire.

II.2 LES EVOLUTIONS LEGISLATIVES ET LEURS IMPACTS

Le contexte de l'action publique locale est marqué par plusieurs évolutions majeures dont la promulgation d'un certain nombre de lois qui orientent, encadrent, et accompagnent les politiques publiques d'aménagement local mises en œuvre par les acteurs publics. Parmi elles, on retiendra essentiellement :

La Loi ALUR du 24 mars 2014 portant sur l'accès au logement et un urbanisme rénové,

La Loi MAPTAM du 27 janvier 2015 qui vise à rétablir la clause générale de compétence pour les régions et départements et clarifie les conditions d'exercice de certaines compétences des collectivités territoriales en instaurant des chefs de file :

- La région pour le développement économique, les aides aux entreprises et les transports (le Sénat a ajouté la biodiversité, la transition énergétique, l'agenda 21),
- Le département pour l'action sociale, l'aménagement numérique et la solidarité territoriale,

La Loi NOTRE du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, qui confère aux Départements la compétence des solidarités territoriales. Cette nouvelle responsabilité donne toute légitimité au Département pour conforter son appui aux territoires et plus particulièrement aux communes et intercommunalités.

La Loi EGALIM (Agriculture et Alimentation) du 2 octobre 2018 et en particulier son point sur l'alimentation saine, sûre et durable pour tous.

La Loi engagement et proximité du 27 décembre 2019 visant à revaloriser la commune et à la remettre au cœur de notre démocratie.

La Loi Climat et Résilience du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, et visant à accélérer la transition écologique de la société.

La Loi 3D du 22 février 2022 Loi Différenciation, décentralisation, déconcentration portant diverses mesures de simplification territoriale.

II.3 LA MISE EN ŒUVRE DES NOUVEAUX PROGRAMMES EUROPEENS

Il s'agira d'intégrer les politiques contractuelles départementales dans un cadre européen avec notamment la finalisation des programmes de politique de cohésion en cours (FEADER, FEFER, FSE) et d'acter l'élaboration des nouveaux programmes pour la période 2021-2027.

Les nouvelles politiques de solidarité territoriales initiées par le Département de la Dordogne intégreront et s'articuleront avec ces nouveaux programmes européens afin d'agir sur des enjeux prioritaires et partagés, sécuriser les projets de développement et leur accompagnement tout en garantissant l'efficacité de nos politiques publiques. Il conviendra d'être en mesure d'optimiser les sources de financements au titre des nouveaux programmes et de favoriser les projets structurants de développement pleinement ancrés dans les enjeux de ces programmes, qui représentent pour la nouvelle Grande Région plus de 2,5 milliards d'euros.

Il appartiendra au Département de tenir compte des stratégies de développement et des architectures de gestion retenues dans le cadre de la nouvelle programmation pour la période 2021-2027 et des fonds tels qu'ils seront déclinés sur la nouvelle Région Aquitaine dont :

- Le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER) et ses programmes LEADER (Liaisons Entre les Actions de Développement de l'Economie Rurale),
- Le Fonds Européen de Développement Régional (FEDER),
- Le Fonds Social Européen + (FSE +).

Enfin et compte tenu des réglementations européennes en matière d'aides publiques, les règlements européens mentionnés infra seront activés dans le cadre des aides départementales affectées à des projets appelant des financements européens dont :

- La communication de la Commission Européenne n° 2016/C262/01 en date du 19 mai 2016 concernant les mesures d'aides publiques locales pouvant être accordées et ne rentrant pas dans le champ des aides d'Etat (dimension purement locale des aides),
- Le régime cadre exempté de notification n° SA.40206 relatif aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures locales pour la période 2014-2020.

II.4 L'EVOLUTION DES POLITIQUES REGIONALES D'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

La mise en œuvre de la grande Région à 12 Départements a conduit à l'émergence de nouvelles politiques régionales d'aménagement du territoire, élaborées dans un cadre partenarial et contractuel avec les Départements et les Pays.

En application de la Loi NOTRe, des schémas régionaux ont été élaborés :

- Le Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII),
- Le Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET),
- Le Plan Régional de prévention et de gestion des déchets,
- La feuille de route NEO-TERRA.

II.5 DES POLITIQUES NATIONALES COMPLEMENTAIRES AUX POLITIQUES DEPARTEMENTALES

L'Etat est un partenaire des politiques d'aménagement territorial, avec notamment les crédits DSIL, DETR, qui viennent compléter le soutien porté par le Département aux projets des communes et des intercommunalités.

A ce titre il a mis en place un certain nombre de dispositifs pour accompagner au mieux les territoires.

Les dispositifs « Cœur de Ville », « Petites villes de demain », les « opérations de revitalisation du territoire » et les « Contrats de Relance et de Transition énergétique » s'adressent ainsi aux collectivités volontaires qui souhaitent élaborer un projet de territoire tourné prioritairement vers la consolidation des fonctions de centralité, en terme d'habitat, d'économie et de services publics.

C'est dans ce cadre qu'il accompagne les territoires en ingénierie et en mobilisant les outils financiers de droit commun (DETR, DSIL et autres dispositifs financier comme le fonds Friche, etc).

De plus l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) est un acteur essentiel de la politique de transition énergétique en France. Participant à la mise en œuvre des politiques publiques dans les domaines de l'environnement, de l'énergie et du développement durable, l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie est le bras armé de l'État pour accompagner cette transition dans les domaines de l'énergie, du changement climatique, de la qualité de l'air et de l'économie circulaire.

II.6 DES POLITIQUES DEPARTEMENTALES PARTENAIRES DES PAYS

L'Etat et la Région Nouvelle Aquitaine ont reconnu l'échelle Pays comme territoire de contractualisation qu'il s'agisse de la mise en œuvre des CRTE ou des Contrats de cohésion.

Le Département soutient activement les structures Pays de la Dordogne :

- Pays du Périgord Noir,
- Pays du Périgord Vert,
- Pays du Grand Bergeracois,
- Pays de l'Isle

VOLET II - DE NOUVELLES POLITIQUES DE SOLIDARITÉS TERRITORIALES POUR LA PERIODE 2022-2027

I. LE NOUVEAU CADRE D'INTERVENTION DU DEPARTEMENT

I.1 LES ENJEUX MAJEURS

Le Conseil départemental souhaite poursuivre sa politique d'aménagement et de développement du territoire dans une vision prospective et stratégique en garantissant le développement harmonieux des activités et des services pour les citoyens et en renforçant l'attractivité de nos territoires.

Cette politique publique des solidarités territoriales déclinera un certain nombre de mesures qui tiendra compte des contraintes naturelles, humaines et économiques de nos bassins de vie et de la variété de nos territoires.

Elle renforcera sa vocation première, à savoir réduire les inégalités territoriales et rendre accessible le plus grand nombre de nos concitoyens à des services publics et marchands tout en assurant un développement équilibré et harmonieux de nos territoires facteur d'attractivité territoriale.

Pour cela, son intervention repose sur le triptyque :

- **Proximité** : rester le partenaire privilégié des acteurs locaux et des citoyens,
- **Mutualisation** : faire jouer l'intelligence collective afin d'optimiser les financements au service des projets de territoire dans un consensus permanent au service de l'intérêt général,
- **Cohésion** : assurer un développement des activités, des services et des équipements dans un souci d'équilibre territorial.

Dans un souci de cohérence de l'action départementale et au regard de ses interventions, le nouveau cadre stratégique d'intervention aura vocation à :

- Relayer sur les territoires infra-départementaux les politiques territoriales et les schémas découlant des différents domaines d'intervention du Département,
- Accompagner les intercommunalités et les communes dans le maintien et le développement de leurs équipements en privilégiant la construction et la mise aux normes d'équipements structurants.

DE L'AMENAGEMENT A L'ATTRACTIVITE DES TERRITOIRES

Cette nouvelle stratégie départementale permettra de renforcer l'attractivité et l'égalité des territoires en:

- Confortant et en assurant une véritable politique des solidarités territoriales,
- Accompagnant le développement économique équilibré de nos territoires et en favorisant l'émergence et la durabilité d'activités génératrices d'emploi,
- Développant les services publics sur nos territoires,
- Assurant la revitalisation des centres bourgs dans une approche multisectorielle,
- Favorisant la transition écologique et énergétique de nos territoires,

I.2 LES DOMAINES D'INTERVENTION PRIORITAIRES

Il s'agit de porter une **politique des solidarités territoriales** axée sur le développement équitable et solidaire de l'ensemble du Département en permettant aux communes et intercommunalités de porter des projets d'investissement nécessaires au développement du territoire.

Ainsi, cette nouvelle contractualisation portera sur des domaines prioritaires d'intervention avec pour chacun d'eux une déclinaison d'opérations prioritaires :

DOMAINES D'INTERVENTION	TYPLOGIES D' ACTIONS
Développement économique	Immobilier d'entreprises, commerces de proximité, halles, espaces de télétravail, etc
Equipements touristiques et de loisirs publics	Hébergements touristiques, gîtes, campings, sites touristiques, aires de loisirs, équipements de pleine nature
Services publics de proximité	Agences postales, gendarmeries, pôles sociaux, bâtiments administratifs d'accueil du public, mairies, etc
Santé	Cabinets médicaux, Maisons de santé, centres communaux ou intercommunaux de santé, équipements télémédecine
Equipements éducatifs enfance et jeunesse	Bâtiments scolaires et restaurants scolaires, périscolaire (dont lieux de stockage alimentaire et gestion des déchets en restauration collective), équipements petite enfance, pôles petite enfance
Habitat et logement	Logements conventionnés (création et réhabilitation), Logements innovants (intergénérationnels, etc) Accueil et habitat des gens du voyage Etudes Habitat

Equipements culturels et patrimoniaux	Lieux de diffusion de spectacles vivants, lieux d'exposition d'arts visuels et de patrimoine, cinémas, lieux d'enseignement artistique mis à disposition du Conservatoire à rayonnement départemental, lieux de pratiques artistiques, médiathèques, bibliothèques Monuments patrimoniaux à vocation culturelle et touristique Lieux de valorisation du patrimoine (musées, centre d'interprétation)
Equipements sportifs	Lieux de pratiques des activités physiques et sportives en lien avec les clubs et les collectivités locales (Gymnases, stades, vestiaires, et autres équipements sportifs) Lieux de pratiques sportives en accès libre Lieux de pratiques de pleine nature
Transition énergétique	Travaux d'efficacité énergétique dans les bâtiments publics
Aménagements de centre-bourg	Amélioration des traverses de centre bourg, aménagement d'espaces publics, aires de stationnement (su RD ou voies annexes aux RD)
Mobilité durable	Aires de covoiturage, itinérance douce, vélo route voie verte
Aménagement de l'espace	Foncier agricole et naturel Aménagements zones et espaces naturels Opérations et études environnementales Acquisitions foncières dédiées
Edifices patrimoniaux (patrimoine historique et culturel)	Restructuration et restauration des monuments classés, monuments inscrits, non protégés si inscrits dans une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP)
Eau et Assainissement	Etudes et travaux sur premier assainissement (bourg et hameau). Travaux de modernisation ou des réseaux d'irrigation
Patrimoine communal	Bâtiments administratifs, salles des fêtes, mairies, bâtiments techniques, cimetières
Infrastructures	Ouvrages d'art, voirie, signalétique (hors aménagements de centre bourg)

Ces domaines d'intervention seront communs aux deux types de contrats.

I.3 UNE DOUBLE CONTRACTUALISATION AVEC LE BLOC COMMUNAL

La politique départementale continuera de s'organiser autour de deux types de contrats qui intégreront toutes les aides au bloc communal.

- Le Contrat de Projets Communaux en faveur des cantons,
- Le Contrat de Projets Territoriaux en faveur des Communautés de communes (voir paragraphe infra pour le traitement particulier des agglomérations).

La nouvelle politique des solidarités territoriales et les domaines d'intervention qui en découlent sera commune aux deux types de contrats.

Ces contrats visent à accompagner uniquement et exclusivement les **dépenses d'investissements** mises en œuvre à l'échelle communale et/ou intercommunale, selon les compétences qui leur sont propres, dans le cadre d'une **stratégie de programmation pluriannuelle d'opérations** du territoire de l'EPCI concerné ou de la commune.

Le contrat initial privilégiera une démarche pluriannuelle de projets afin d'assurer et de réunir les conditions d'un véritable développement du territoire et de son activité, projets en lien avec la stratégie départementale.

I.3.1 LE TRAITEMENT SPECIFIQUE DES AGGLOMERATIONS

Le Département a la volonté de soutenir les agglomérations dans leurs projets d'aménagement structurants et d'intérêt départemental en lien avec les politiques d'aménagement territorial impulsées par le Département.

Considérant que les projets portés par ces dernières revêtent un caractère d'intérêt départemental, ceux-ci pourront donc être soutenus grâce à l'enveloppe spécifique intitulée « Projets d'Intérêt Départemental ».

II. LE CADRE FINANCIER DEPARTEMENTAL

II.1. LES PERSPECTIVES FINANCIERES CONSACREES A LA POLITIQUE DES SOLIDARITES TERRITORIALES POUR LA PERIODE 2022-2024

Le Département souhaite maintenir ses efforts d'investissement direct sur le territoire dans le cadre d'une politique départementale d'investissements prioritaires (maitrises d'ouvrages départementales) et accompagner les projets d'investissement portés par les communes et les intercommunalités.

Cependant et face à des éléments de conjoncture dégradés, instabilité économique et sociale, il a souhaité adopter une mesure de « prudence ».

Aussi et dans un esprit de gestion rigoureuse, d'efficacité de l'argent public et de prudence financière, les enveloppes dédiées à la contractualisation seront-elles maintenues mais ramenées à trois ans (2022-2024) de manière à instaurer à mi-parcours, et avant toute reconduction des modalités d'intervention, un temps d'évaluation.

Les procédures de contractualisation avec le bloc communal au titre des contrats (CPC et CPT) porteront sur un calendrier en deux temps :

- Une première contractualisation pour 3 ans (2022-2024)
- Une seconde contractualisation pour les 3 dernières années (2025-2027) sera quant à elle conditionnée à une procédure d'évaluation. Cette clause de revoyure permettra sur la base d'un bilan et d'éléments de contexte de revoir les modalités d'intervention si nécessaire.

Le Département a souhaité maintenir un niveau d'intervention financière élevé, tout en prenant en compte ces éléments conjoncturels.

Ainsi, le volume financier dédié à cette politique des solidarités territoriales (tous dispositifs confondus) sera porté à plus de **41 M€** et ventilé ainsi :

DISPOSITIFS	DETAILS	VOLUME FINANCIER
CPC	Contrats de Projets communaux à destination des cantons	22 368 000,00 €
CPT (18 EPCI)	Contrats de Projets Territoriaux à destination des 18 EPCI	12 021 115,37 €
PID	Projets d'Intérêt Départemental avec intégration des projets portés par les deux agglomérations	5 000 000 €
PDP	Plan Départemental Piscines	2 000 000 €
TOTAL		41 389 115,37 €

Ce volume financier de près de 41,38 M€ dédié aux aides à l'investissement des communes et des intercommunalités devrait générer sur les trois prochaines années près de 165 M€ de travaux d'investissement sur l'ensemble du territoire favorisant ainsi le soutien à l'investissement public local et à l'emploi.

Les enveloppes financières dédiées seront donc réparties sur une première période de programmation 2022-2024.

Des annulations ou des ajustements de la programmation pourront intervenir dans le cadre d'avenants prévus au cours de cette période.

II.2. LES REPARTITIONS ENTRE CONTRATS DE PROJETS COMMUNAUX ET CONTRATS DE PROJETS TERRITORIAUX POUR LA PERIODE 2022-2024

Le montant de la volumétrie financière consacrée aux futurs contrats pour la période 2022-24 est de **34,38 M€**.

Enveloppe globale 2022-2024	34 389 115,37 €
Contrats de Projets Communaux	22 368 000,00 €
Contrats de Projets Territoriaux (18 EPCI)	12 021 115,37 €

II.3 DISPOSITIFS SPECIFIQUES ACTIVES PAR LE DEPARTEMENT

Le **Plan Département Piscine** est maintenu pour la période 2022-2024. Il permet ainsi d'accompagner les projets de construction et réhabilitation du parc piscine et ceci afin de renforcer l'offre de service sur l'ensemble du territoire départemental.

Les aides activées dans le cadre du Plan Départemental Piscines seront cumulables avec les aides du contrat dans la limite des 50 % d'intervention publique.

Plan Départemental Piscines 2022-2024	2 000 000 €
--	--------------------

Le Dispositif intitulé « Projet Spécifique d'Envergure Départementale » est remplacé par le dispositif « **Projet d'Intérêt Départemental** ». Il intégrera les projets qualifiés d'intérêt départemental et englobera les projets portés par les deux agglomérations qui par leur caractère très structurants sont de fait qualifiés de projets d'intérêt départemental.

Projets d'Intérêt Départemental 2022-2024	5 000 000 €
--	--------------------

III. LES CONTRATS DE PROJETS COMMUNAUX

III.1 LE PERIMETRE DU CONTRAT

Le périmètre du Contrat de projets communaux est le territoire de chaque canton.

Ce périmètre d'intervention intégrera les spécificités territoriales et les rattachements des nouvelles communes.

Il sera ainsi pris en compte les cas particuliers des communes nouvelles dont le périmètre dépasse le territoire d'un seul canton du fait de l'appartenance des communes déléguées à des cantons différents.

Le comptage des communes à l'échelle des cantons se fera sur la base du nombre de communes d'après les sources 2015 (avant nouvelles fusions) et comptabilisera les communes déléguées.

Commune Nouvelle	Canton de rattachement	Communes déléguées
Commune de Bassillac-et-Auberoche	Canton Isle Manoire	Bassillac
		Eyliac
	Canton Haut Périgord Noir	Blis-et-Born
		Le Change
		Milhac d'Auberoche
	Saint Antoine d'Auberoche	
Commune de Sanilhac	Canton Isle Manoire	Notre Dame de Sanilhac
		Marsaneix
	Canton Périgord Central	Breuilh

Les communes nouvelles intégralement rattachées à un canton :

- La commune de Coly-Saint-Amand a été rattachée intégralement au canton Vallée de l'Homme à la suite du décret du 5 mars 2020
- **Les 7 communes fondatrices de la commune nouvelle de Brantôme en Périgord appartiennent au canton de Brantôme en Périgord**
- Les 4 communes fondatrices de la commune nouvelle d'Eyraud-Crempse-Maurens appartiennent au canton du Périgord Central
- Les 3 communes fondatrices de la commune nouvelle de Les Eyzies appartiennent au canton Vallée de l'Homme
- Les 3 communes fondatrices de la commune nouvelle de Saint Julien-Innocence-Eulalie appartiennent au Canton Sud Bergeracois
- Les 2 communes fondatrices de la commune nouvelle de Sigoulès et Flaugeac appartiennent au Canton Sud Bergeracois
- **Les 9 communes fondatrices de la commune nouvelle de Mareuil en Périgord appartiennent au Canton de Brantôme en Périgord**
- Les 2 communes fondatrices de la commune nouvelle de Saint Aulaye-Puymangou appartiennent au Canton de Montpon-Ménéstérol
- Les 2 communes fondatrices de la commune nouvelle de Parcoul-Chenaud appartiennent au Canton de Montpon-Ménéstérol.
- Les 2 communes fondatrices de la commune nouvelle de La Jemaye-Ponteyraud appartiennent au Canton de Ribérac.
- Les 3 communes fondatrices de la commune nouvelle de Cubjac-Auvézère-Val d'Ans appartiennent au Canton Isle Loue Auvézère

- Les 3 communes fondatrices de la commune nouvelle de Saint Privat en Périgord appartiennent au Canton de Montpon-Ménéstérol
- Les 2 communes fondatrices de la commune nouvelle de La Tour Blanche-Cercles appartiennent au Canton de Ribérac
- Les 2 communes fondatrices de la commune nouvelle de Castels et Bézenac appartiennent au Canton Vallée Dordogne
- Les 2 communes fondatrices de la commune nouvelle de Les Coteaux Périgourains appartiennent au Canton de Terrasson-Lavilledieu
- Les 2 communes fondatrices de la commune nouvelle de Sorges et Ligueux en Périgord appartiennent au Canton de Thiviers
- Les 2 communes fondatrices de la commune nouvelle de Coux-et-Bigaroque-Mouzens appartiennent au Canton Vallée Dordogne
- Les 3 communes fondatrices de la commune nouvelle de Val de Louyre et Caudeau appartiennent au Canton du Périgord Central
- Les 4 communes fondatrices de la commune nouvelle de Beaumontois en Périgord appartiennent au Canton de Lalinde
- Les 4 communes fondatrices de la commune nouvelle de Boulazac-Isle-Manoire appartiennent au Canton Isle Manoire
- Les 2 communes fondatrices de la commune nouvelle de Pays de Belvès appartiennent au Canton Vallée Dordogne »

III.2 L'ENVELOPPE FINANCIERE

Une enveloppe financière est attribuée aux Contrats de projets communaux d'un montant global de 22,36 M€ pour la période 2022-2024.

Cette enveloppe globale est répartie par canton en fonction de 3 critères, qui s'attachent à répondre aux enjeux des solidarités territoriales et à maintenir l'équilibre entre l'urbain et le rural):

Une base forfaitaire de 8 992 000,00 € est répartie sur la ventilation suivante :

- Une part forfaitaire de 480 000 € pour les villes de Bergerac et de Périgueux,
- Une part forfaitaire de 360 000 € pour chaque canton rural.

L'enveloppe restante de 13 488 000,00 € est répartie quant à elle (hors Bergerac et Périgueux), sur les bases suivantes :

- le nombre de communes : 2/3 de la dotation (avec prise en compte des anciennes communes déléguées et leur rattachement au périmètre cantonal),
- La population : 1/3 de la dotation (sur la base de la population totale hors population des deux grandes villes).

III.3 REPARTITION DE L'ENVELOPPE FINANCIERE

Sur cette base, les enveloppes pour chacun des cantons sont ainsi réparties :

CANTONS	ENVELOPPES 2022 - 2024
Bergerac 2	625 963,40 €
Isle Loue Auvézère	1 051 280,05 €
Lalinde	1 388 220,12 €
Trélissac	706 244,68 €
Vallée de l'Isle	916 995,24 €
Périgord Central	1 166 290,80 €
Ribérac	1 115 098,38 €
Sud Bergeracois	1 225 213,16 €
Thiviers	951 605,90 €
Vallée Dordogne	1 304 810,33 €
Brantôme-en-Périgord	1 236 789,57 €
Pays de Montaigne et Gurson	872 993,44 €
Périgord Vert Nontronnais	1 008 384,68 €
Sarlat-la-Canéda	777 042,47 €
Terrasson-Lavilledieu	1 050 361,47 €
Vallée de l'Homme	988 374,04 €
Haut Périgord Noir	1 095 248,01 €
Isle Manoire	812 435,88 €
Montpon-Ménéstérol	905 181,45 €
Pays de La Force	809 011,71 €
Bergerac 1	480 000,00 €
Coulouniers Chamiers	643 683,86 €
Périgueux Ville	480 000,00 €
Saint Astier	756 771,37 €
TOTAL	22 368 000,00 €

IV. LES CONTRATS DE PROJETS TERRITORIAUX

IV.1 LE PERIMETRE DU CONTRAT

Le périmètre de contractualisation est le territoire couvert par l'EPCI à fiscalité propre : Communautés de communes hors Communautés d'agglomération (traitement spécifique – voir supra) mais conformément au Schéma Départemental de Coopération Intercommunale mis en œuvre au 1^{er} janvier 2017.

IV.2 L'ENVELOPPE FINANCIERE

Une enveloppe financière d'un montant global de **12 021 115,37 € est affectée à la programmation des 18 EPCI** pour la période 2022-2024.

Pour répondre aux enjeux de solidarité territoriale, la répartition de cette enveloppe se fait sur la base de 3 critères que sont :

- Le PFIA inversé pour mesurer la richesse des territoires et doter les territoires les plus pauvres,
- La population,
- Le CIF pour prendre en compte le niveau de compétence des EPCI.

Chacun des ces trois critères comptent pour 1/3 de la dotation.

→ Le niveau de richesse du territoire

Le Potentiel Financier Agrégé par habitant (PFIA par habitant). Le PFIA par habitant est l'indicateur pertinent permettant de mesurer la richesse à l'échelon intercommunal en agrégeant la richesse de l'EPCI à fiscalité propre et celle de ses communes membres.

Le PFIA par habitant permet ainsi de tenir compte des nouvelles charges qui pèsent sur les intercommunalités eût égard notamment à leur agrandissement découlant de la mise en œuvre du schéma départemental de coopération intercommunale.

Afin d'assurer une péréquation territoriale juste, solidaire et équitable, il est proposé de retenir l'inverse du PFIA par habitant, seul critère mettant en exergue les différences de richesses pour chaque territoire et permettant ainsi une orientation des aides vers les territoires les plus fragiles pour assurer un équilibre juste entre les territoires.

→ La population totale issue de l'INSEE :

Le concept de population totale est défini par le décret n°2003-485 publié au Journal officiel du 8 juin 2003, relatif au recensement de la population.

La population totale d'une commune est égale à la somme de la population municipale et de la population comptée à part de la commune (doubles comptes).

La population totale d'un ensemble de communes est égale à la somme des populations totales des communes qui le composent.

→ Le Coefficient d'Intégration Fiscale (CIF) :

L'intégration fiscale d'un groupement est mesurée par le rapport entre la fiscalité directe levée par l'EPCI à fiscalité propre et la totalité des impôts levés par l'ensemble (communes et EPCI).

Ce rapport, appelé coefficient d'intégration fiscale, est une mesure économique montrant l'intégration fiscale de l'EPCI en raison de la liaison entre compétences transférées et impôts perçus.

Traitement spécifique pour les deux agglomérations :

L'enveloppe affectée aux deux agglomérations relèvera quant à elle du Dispositif Spécifique Projet d'Intérêt Départemental.

IV.3 REPARTITION DE L'ENVELOPPE FINANCIERE

Sur cette base, l'enveloppe hors agglomération d'un montant de **12 021 115,37 €** est ainsi répartie pour chacun des 18 EPCI :

EPCI	ENVELOPPES 2022 - 2024
CC Bastides Dordogne Périgord	669 144,89 €
CC Isle Loue Auvézère	668 410,41 €
CC Périgord Limousin	649 439,53 €
CC Domme Villefranche du Périgord	598 372,50 €
CC Dronne et Belle	639 203,78 €
CC Isle Double Landais	628 211,86 €
CC Isle Vern Salembre en Périgord	844 120,93 €
CC Montaigne Montravel et Gurson	758 442,57 €
CC Isle et Crempse en Périgord	593 586,06 €
CC Pays de Fénelon	573 168,24 €
CC du Périgord Ribéracois	775 286,29 €
CC du Périgord Nontronnais	702 375,91 €
CC Portes Sud Périgord	755 003,36 €
CC Sarlat Périgord Noir	588 744,15 €
CC Terrassonnais en Périgord Noir Thenon Hautefort	592 574,65 €
CC Vallée Dordogne et forêt Bessède	756 602,66 €
CC Vallée de l'homme	617 035,51 €
CC Pays de Saint-Aulaye	611 392,07 €
TOTAL EPCI	12 021 115,37 €

VOLET III – DE NOUVELLES MODALITES D'INTERVENTION

I. DES MODALITES D'APPLICATION COMMUNES

I.1 HARMONISATION DES PROCEDURES

Dans un souci de simplification, les procédures d'intervention du département s'appliqueront communément aux deux types de contrats.

Les Contrats de projets communaux et territoriaux comporteront deux volets :

- **un volet communal ou intercommunal :**

Le volet communal et intercommunal se compose des opérations d'investissement menées par les communes ou leurs groupements, et soutenues financièrement par le Département.

- **un volet départemental :**

Le volet départemental mettra en exergue **toutes les opérations menées ou projetées** en Maîtrise d'Ouvrage Départementale sur le canton ou territoire de l'EPCI, afin de rendre lisible l'action du Département à l'échelle des territoires. Il portera également sur les opérations confiées à des opérateurs tels que l'EPF ou la Foncière.

Les Contrats de projets communaux et territoriaux seront signés entre le Président du Conseil Départemental, les Conseillers départementaux du territoire de projet, l'ensemble des Maires du canton et les Présidents des EPCI.

I.2 LES AXES D'INTERVENTION PRIORITAIRES ET LES TAUX D'INTERVENTION

Conformément à la stratégie départementale de développement territorial, la programmation s'attachera à privilégier les opérations résultant d'une démarche de projet pluriannuelle d'investissement du territoire concerné.

Le contrat vise à accompagner notamment les dépenses d'investissements (travaux, acquisitions foncières, études) mises en œuvre à l'échelle du territoire considéré et devra s'attacher à rentrer dans les domaines prioritaires énoncés supra - partie I du présent document (point I.1.1 et I.1.2).

Ainsi et pour chacun des domaines visés, le taux maximum d'intervention ne pourra pas excéder 25 % sauf cas particulier et dérogatoire.

DOMAINES D'INTERVENTION	OPERATIONS PRIORITAIRES	CPC	CPT
Développement économique	Immobilier d'entreprises, commerces de proximité, halle, espaces de télétravail, etc	Taux d'intervention maxi de 25 %	
Equipements touristiques et de loisirs publics	Hébergements touristiques, gîtes, campings, sites touristiques, aires de loisirs, équipements de pleine nature	Taux d'intervention maxi de 25 %	
Services publics de proximité	Agences postales, gendarmerie, pôles sociaux, bâtiments administratifs d'accueil du public, mairies, etc	Taux d'intervention maxi de 25 %	
Santé	Création, extension aménagements, restructuration des Cabinets médicaux, Maisons de santé, centre communal ou intercommunal de santé, équipements télémédecine	Taux d'intervention maxi de 25 %	
Equipements éducatifs enfance et jeunesse	Bâtiments scolaires et restaurants scolaires, périscolaire (dont lieux de stockage alimentaire et gestion des déchets en restauration collective), équipements petite enfance, pôles petite enfance	Taux d'intervention maxi de 25 % Intervention sur bâtiments scolaires conditionnée à étude sur évolution démographique Intervention sur les cuisines et restaurants scolaires conditionnée à la mise en place de la démarche départementale du 100 % bio, local, fait maison et de saison (adhésion à la charte)	
Habitat et logement	Logements conventionnés (création et réhabilitation), Logements innovants (intergénérationnels, etc) Accueil et habitat des gens du voyage, Etudes Habitat,	Taux d'intervention maxi de 25 % (voir fiches annexées au présent règlement)	
Equipements culturels et patrimoniaux	Lieux de diffusion de spectacles vivants, lieux d'exposition d'arts visuels et de patrimoine, cinémas, lieux d'enseignement artistique mis à disposition du Conservatoire à rayonnement départemental, lieux de pratiques artistiques, médiathèques, bibliothèques Monuments patrimoniaux à vocation culturelle et touristique Lieux de valorisation du patrimoine (musées, Centres d'interprétation)	Taux d'intervention maxi de 25 % conditionné à un diagnostic de territoire et /ou projet de fonctionnement si projet d'intérêt local et/ou projet scientifique et culturel si projet structurant	

Equipements sportifs	Lieux de pratiques des activités physiques et sportives en lien avec les clubs et les collectivités locales (Gymnases, stades, vestiaires, et autres équipements sportifs) Lieux de pratiques sportives en accès libre Lieux de pratiques de pleine nature	Taux d'intervention maxi de 25 % sur les contrats Possibilités d'activer 25 % complémentaire sur le Plan Départemental Piscines (pour les équipements aquatiques) et le Plan Départemental des Gymnases (en cours d'élaboration)
Aménagements de centre-bourg	Amélioration des traverses de centre bourg, aménagement d'espaces publics, aires de stationnement (sur RD ou voies annexes aux RD)	Aide plafonnée à 100 000 € sur plafond de dépenses de 400 000 €
Mobilité durable	Aires de covoiturage, itinérance douce, vélo route voie verte,	Taux d'intervention maxi de 25 %
Aménagement de l'espace	Foncier agricole et naturel Aménagements zones et espaces naturels Opérations et études environnementales Acquisitions foncières dédiées	Taux d'intervention maxi de 25 %
Edifices patrimoniaux (patrimoine historique et culturel)	Restructuration et restauration monuments classés, monuments inscrits, monuments non protégés si inscrits dans une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP)	Taux d'intervention maxi de 25 %
Eau et Assainissement	Etudes, diagnostic, études sur transferts de compétence uniquement sur premier assainissement. Travaux sur premiers assainissements Travaux de modernisation ou restructuration des réseaux d'irrigation	Taux d'intervention plafonnés à 20 % pour les études 25 % pour les premiers assainissements
Patrimoine communal	Bâtiments administratifs, salles des fêtes, mairies, bâtiments techniques, cimetières, etc	Taux d'intervention maxi de 25 %
Infrastructures	Ouvrages d'art, voirie, signalétique (hors aménagements de centre bourg)	Taux d'intervention moyen de 20 % par projet. Les aides cumulées sur ce type de projets ne peuvent excéder 20 % de l'enveloppe affectée au contrat de territoire.

I.3 LA NATURE DES BENEFICIAIRES

Afin de faciliter le principe de fongibilité, les communes du Département de la Dordogne et les EPCI restent les bénéficiaires privilégiés du Contrat de Projets, quel que soit le périmètre du contrat.

Ainsi, les groupements de communes, peuvent bénéficier du Contrat de Projets Communaux et inversement les communes peuvent être bénéficiaires du Contrat de Projets Territoriaux.

- Les EPCI à fiscalité propre (hors agglomérations)
- Les EPCI sans fiscalité propre soutenus par les communes membres (hors agglomérations).

Afin de permettre la prise en compte de certains projets prioritaires tels que les villages d'artisans, la restructuration de certains établissements de type EHPAD, mais également des projets d'aménagement et de développement touristique, et dès lors que les communes participent financièrement au projet, sont également éligibles aux Contrats de Projets :

- Les EPA (Établissements Publics Administratifs),
- Les EPIC (Établissements Publics Industriels et Commerciaux)
- Les EPN (Établissements Publics Nationaux)

A titre exceptionnel, tout syndicat intercommunal (**à l'exclusion des syndicats départementaux**) agissant pour des compétences transférées sur tout ou partie du territoire communautaire pourra voir ses projets accompagnés, à condition que ce projet soit soutenu financièrement par les EPCI à fiscalité propre membres avec une contribution effective au moins égale à celle du Département (hors contributions).

I.4 ELIGIBILITE DES DEPENSES

Les opérations d'investissement portant sur des projets d'équipements structurants sont éligibles prioritairement (travaux, acquisitions foncières, études), **conformément aux enjeux et aux objectifs définis par l'exécutif départemental.**

Les projets d'équipement en matériels sont éligibles (à l'exclusion du matériel roulant).

I.5 LA DUREE DU CONTRAT

Le Contrat de Projets Communaux couvre la période 2022-2024. Il est construit en vue d'une programmation dynamique et pluriannuelle d'investissement sur une période de 3 ans afin de permettre un potentiel rééquilibrage à mi-parcours.

Ainsi et afin de favoriser une programmation temporellement régulière et équitable sur l'ensemble du territoire départemental, il est proposé :

- Une première période de programmation couvrant les années 2022 à 2024,
- Une évaluation des dynamiques d'aménagement et de programmation avant tout lancement de la seconde période de programmation couvrant les années 2025-2027.

Les enveloppes financières dédiées sont donc réparties sur une première période de programmation 2022-2024.

Des annulations ou des ajustements de la programmation pourront intervenir dans le cadre d'avenants prévus au cours de cette période.

II. CONDITIONS D'ELIGIBILITE

II.1 LES SEUILS DE RECEVABILITE

Des seuils d'éligibilité ont été fixés uniquement pour les projets portés par les EPCI : celui-ci est fixé à 35 000 €.

Pour les communes aucun seuil ne sera requis.

Cependant le Département examinera prioritairement les opérations d'investissement portant sur des projets d'équipements structurants conformément aux enjeux de solidarité et d'attractivité territoriale définis par l'exécutif départemental.

II.2 LES EQUIPEMENTS, LE MATERIEL ET LE MOBILIER

Les équipements sont éligibles lorsqu'ils concourent aux axes prioritaires et aux domaines d'intervention fixés par le Département et qu'ils sont liés à l'usage d'un équipement structurant.

Ainsi sont éligibles :

- o Les équipements et matériel spécifiquement liées à la mise en place de politiques de santé (télémédecine, cabines, etc),
- o Les équipements de restauration collective (matériel pour conservation, matériel de cuisine, mobilier pour espace de restauration, matériel de service etc),

- Les équipements sportifs : matériel et mobilier structurant dédiés aux activités sportives, matériel de vestiaires, matériel de sécurisation des moyens d'accès,
- Les objets mobiliers classés ou inscrits au titre des monuments historiques,
- Les équipements de signalétique et d'adressage,
- Les affichages directionnels des sites touristiques et signalisation d'information locale dès lors que les projets s'inscrivent dans un projet global de territoire touristique porté à l'échelle intercommunale,
- Les équipements en matière d'affichage et de signalétique en occitan (panneaux signalétique d'entrée de ville en double affichage – Français-Occitan),

Pour les équipements culturels l'acquisition d'équipements en matériel sera uniquement activée dans le cadre de programmes de création ou de réhabilitation :

- Les équipements culturels : tout type de matériel en lien avec les investissements culturels de spectacle , cinéma et arts visuels, équipements patrimoniaux (Scène fixe ou mobile, pont scénique, éclairages, matériel de scénographie et d'exposition, praticables, sonorisation, vidéo projection, accessoires et câblages) et de lecture publique (mobilier espaces de bibliothèque/médiathèque, espaces d'animations, espaces d'exposition, espaces jeux/ludothèque, espaces multimédia, espaces FabLab, auditorium, véhicule léger navette dans le cadre d'un réseau).

II.3 LES OPERATIONS ET TYPES DE DEPENSES NON ELIGIBLES

Les matériaux et fournitures pour les travaux effectués en régie (y compris après transfert sur la section investissement) sont inéligibles.

Les travaux relatifs aux installation de bâches à incendie, les travaux d'eaux pluviales et les aménagements de desserte DFCE sont inéligibles.

Les honoraires et les frais d'assistance à maîtrise d'ouvrage sont inéligibles.

Les programmes de réhabilitation pour les stations d'assainissement (réseaux et stations) sont inéligibles (seules les premières installations pourront être aidées).

II.4 LES TAUX D'INTERVENTION

Le taux d'intervention du Département est variable et au maximum de 25 % par projet.
Aucune condition spécifique de bonification ne sera mise en œuvre.

Le Président pourra cependant proposer sous certaines conditions des dérogations à l'application de ce taux (difficulté programmatique, financière, etc.). Ce principe de dérogation reste au seul arbitrage du Président.

Seul le taux est contractuel et vaut engagement juridique. Appliqué sur la base d'un coût total éligible retenu dans le cadre de l'instruction (hors honoraires et frais d'études), il donne lieu au calcul de la subvention votée. Lui seul est appliqué au moment du paiement de la subvention et calculé sur la base des dépenses acquittées et présentées au paiement de la subvention.

Ce taux d'intervention, pour chaque projet, sera défini en fonction des co-financements envisagés, notamment en optimisant les financements européens (ou autre) dès lors que le projet est éligible à un tel financement, dans le respect des taux d'aides publiques, conformément à la réglementation des aides de l'Etat et des régimes cadres en vigueur.

Lorsque le Conseil départemental a adopté des schémas, plans ou orientations sectorielles dans des domaines particuliers ou stratégiques, les opérations découlant de l'application de ces stratégies, sollicitant une inscription au Contrat de Projets Communaux, devront être conformes aux critères techniques et financiers édictés par ces documents annexés au présent règlement (Eau et Assainissement, Habitat, Culture, etc.).

Les bénéficiaires peuvent majorer ces taux d'intervention hors contrats si et seulement si les opérations s'inscrivent dans le cadre de l'adoption de Plans ou Schémas départementaux régis par un cadre d'intervention et des enveloppes financières dédiées. **A ce jour seuls le Plan Départemental Piscines et le Plan Départemental des Gymnases (en cours de rédaction) prévoient des modalités d'intervention cumulables avec les modalités d'intervention des contrats** (taux de 50 % maxi en combinant les modalités d'intervention des contrats et du Plan).

Pour les opérations générant des recettes ou des loyers, l'intervention du Département sera étudiée au regard de l'équilibre financier de l'opération.

II.5 LES OPERATIONS ANTERIEURES

Les dossiers de demande d'un financement Départemental antérieurs à la nouvelle contractualisation, déposés avant le 30 juin 2022, pourront être intégrés à la programmation et cela même si les travaux ont démarré.

II.6 LES CLAUSES D'INSERTION

Pour toute opération dont le montant total des travaux est supérieur à 300.000 € HT, une obligation est attendue dans la mise en œuvre de la clause d'insertion. Le Département pourra assister le maître d'ouvrage dans la mise en œuvre de cette clause, en mobilisant ses services et les outils du Pacte Territorial pour l'Insertion (PTI) et du Programme Départemental d'Insertion (PDI). Cette obligation est conditionnée à la mise en paiement de l'opération.

Cette obligation sera levée au cas par cas pour le traitement spécifique d'opérations déjà commencées, déposées sur la plateforme avant le 1^{er} janvier 2022 et en attente d'une programmation au titre des nouveaux contrats.

II.7 LES ETUDES

Les études préalables et nécessaires à la réalisation d'un équipement ou concourant à la mise en œuvre d'un projet d'aménagement sont éligibles si elles relèvent :

- D'études relatives à la première mise en place de PLUI (Plan Local d'Urbanisme Intercommunal) ou de SCOT (Schéma de Cohérence Territoriale),
- D'études relatives à des programmes d'habitat,
- D'études relatives aux programmes des Monuments Historiques,
- D'études prospectives (agenda 2030),
- D'études sur la biodiversité (dans le cadre par exemple des Territoires Engagés pour la Nature, Atlas de la Biodiversité, Nature et Transitions...), ou pour les états des lieux et plans de gestion des espaces naturels...

III. LES OPERATIONS RELEVANT D'ORIENTATIONS SECTORIELLES

Les opérations relevant d'un schéma départemental ou d'orientations sectorielles précisées dans le présent règlement feront l'objet d'une instruction métiers permettant de valider l'adéquation et la conformité de l'aide sollicitée avec les politiques départementales (Habitat, assainissement, voirie, tourisme, culture, lecture publique, etc).

III.1 LES OPERATIONS ET LES INVESTISSEMENTS TOURISTIQUES

Les opérations relevant du domaine touristique (Equipements, gîtes de groupe, aménagement d'itinérance douce) sont éligibles dans la mesure où un travail de réflexion sur la promotion touristique dudit territoire aura été engagé entre l'intercommunalité, les offices de tourisme, le CDT (Comité Départemental du Tourisme) et le service Tourisme du Département.

III.2 LES OPERATIONS ET LES INVESTISSEMENTS CULTURELS

Les aides à la création d'investissements culturels (salles des fêtes, de spectacle, bibliothèques, etc) seront examinées et conditionnées à un projet d'exploitation, à un programme culturel et artistique argumenté et à la mobilisation de l'ingénierie de projet des directions métiers.

Pour les bibliothèques /médiathèques, en plus des conditions énumérées supra, les aides seront conditionnées à l'adhésion au réseau départemental de lecture publique (respect des critères du plan départemental de lecture publique).

Enfin les aides à la création et la réhabilitation d'équipements culturels, patrimoniaux et sportifs (hors édifices ne faisant pas l'objet d'une exploitation culturelle ou touristique) seront examinées et conditionnées à la mobilisation de l'ingénierie de projet des directions métiers. Celles-ci pourront notamment accompagner les porteurs de projet dans la définition de leurs projets :

- De fonctionnement, d'exploitation pour les projets patrimoniaux à vocation touristiques,
- D'animation pour les projets d'équipements sportifs,
- Scientifiques et culturels pour les projets culturels structurants.

III.3 LES EQUIPEMENTS SPORTIFS

Les taux d'intervention appliqués aux équipements sportifs seront conditionnés à un diagnostic de territoire et un projet sportif d'animation.

Pour les programmes de restructuration et modernisation des gymnases sous propriété communale ou intercommunale, l'aide du Département pourra atteindre jusqu'à 50 % d'intervention départementale en combinant les aides apportées au titre du Contrat (25 %) et les aides apportées au titre du Plan Départemental des Gymnases (25 %).

Le Plan département des Gymnases en cours d'élaboration est spécifiquement fléché sur les équipements à usage majoritaire des collégiens.

Au regard de l'état constaté des équipements sportifs et de leur utilisation par le(s) collègue(s) situé(s) à proximité, l'instruction des dossiers, permettant d'établir leur éventuelle éligibilité au dispositif d'aides s'effectuera à partir des critères suivants :

- Distance entre le collège et l'équipement ;
- Caractéristiques techniques adaptées aux programmes pédagogiques, aux conditions d'enseignement et aux besoins du (ou des) collègue(s) ;
- Amélioration des conditions d'enseignement ;
- Groupes d'activités et activités permis par l'équipement ;
- Planning prévisionnel d'utilisation de l'équipement, précisant les « temps d'occupation » (jours, horaires,) qui seraient alloués au titre de la mise à disposition prioritaire.

Selon la nature des projets, des modalités d'intervention différentes s'appliqueront dont :

- Pour les programmes de rénovation :

La dépense subventionnable est plafonnée à 750 000 €.

- Pour les programmes de construction et restructuration complète de l'équipement :

La dépense subventionnable est plafonnée à 1 500 000 €. Le projet devra respecter les critères suivants :

- Un équipement hors d'air, hors d'eau et chauffé ;
- Un équipement polyvalent permettant l'exercice de plusieurs groupes d'activités physiques et sportives ;
- Un équipement permettant l'accueil simultané d'au minimum de 2 unités de travail.

III.4 LA PRISE EN COMPTE DE L'EXCELLENCE ENVIRONNEMENTALE

Le Département de la Dordogne a été précurseur dans la stratégie de développement durable, notamment avec la mise en œuvre du plan bois énergie.

Aussi, les projets sollicitant une inscription au contrat devront s'attacher à s'inscrire dans une démarche de développement durable. Elles devront notamment s'engager en signant la charte « zéro pesticide », prendre en compte les enjeux de biodiversité (préservation des milieux naturels, continuités écologiques, ...), de lutte contre le changement climatique et de transition énergétique.

Les services du Département, s'appuyant sur les démarches en cours et notamment sur le Plan Climat Energie Territorial, seront à la disposition des maîtres d'ouvrage dans la mise en œuvre de leur stratégie environnementale.

Ainsi et pour appuyer cette démarche, les études telles que :

- Etudes prospectives (agenda 2030)
- Etudes sur la biodiversité (dans le cadre par exemple des Territoires Engagés pour la Nature, Atlas de la Biodiversité, Nature et Transitions...), ou pour les états des lieux et plans de gestion des espaces naturels...

sont éligibles aux contrats.

Afin de rendre lisible l'excellence environnementale souhaitée par le Département, il sera demandé à tout porteur de projet concerné par un investissement et dès le dépôt de sa demande d'aide, de remplir une "grille d'analyse" environnementale permettant de mesurer la prise en compte de l'excellence environnementale dans les domaines du climat, de l'énergie, de la biodiversité et de l'eau). Cette pièce est obligatoire pour tous les projets d'investissement.

Afin d'accélérer la transition énergétique de la Dordogne, le Conseil Départemental (CD 24), la Fédération des Cuma (FD Cuma 24) et le Syndicat Départemental d'Energies (SDE 24) se

sont associés pour candidater à un Contrat de Développement Territorial des Energies Renouvelables thermiques auprès de l'ADEME.

Dans le cadre de ces nouveaux contrats de Transition écologique, il sera demandé d'harmoniser les modalités d'intervention dans le cadre des contrats CDT EnR et des financements ADEME gérés par le Département (Voir fiche en annexe).

Une priorité sera accordée aux aspects environnementaux tels que la transition énergétique, les actions en faveur de la biodiversité et de l'aménagement des milieux naturels.

Ainsi seront considérés comme prioritaires :

- Les projets de transition énergétique,
- Les projets en faveur de la biodiversité : études, diagnostic de territoire, acquisition, restauration ou protection de milieux et d'habitats, accueil du public, aménagements pédagogique,
- Les projets en faveur des milieux naturels : les projets portés par des collectivités locales qui s'engagent dans la mise en place de plans de gestion lors de l'acquisition ou aménagement d'un espace naturel.

Rappel sur les aides départementales hors contrat sur les politiques d'animation, d'étude et de travaux réalisés sur les rivières :

Les milieux aquatiques en Dordogne sont une richesse naturelle unique, une ressource pour les activités, un régulateur du changement climatique, des écosystèmes globalement en difficulté qu'il convient de protéger ou de restaurer.

Les collectivités se sont organisées à l'échelle des bassins versants pour exercer la compétence GEMAPI (GEstion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations). C'est pourquoi le Département a choisi de poursuivre son **soutien financier hors des contrats** et propose une animation et une ingénierie au sein de la Direction de l'Environnement et du Développement Durable.

Le Département soutient les EPCI « rivières » pour l'animation, les études et les travaux réalisés sur l'ensemble des cours d'eau et zones humides de Dordogne hors aides contractuelles. Une vingtaine de techniciens œuvrent auprès des élus dans 11 services GEMAPI

III.5 LES OPERATIONS DE VOIRIE

La part consacrée à la voirie communale et intercommunale classique mobilisera au maximum 20 % de la dotation cantonale ou intercommunale de la période 2022-2024 et les taux d'intervention sur la voirie ne pourront excéder 20 % d'intervention.

Les aménagements de traverse et de centre bourg relèvent quant à elles d'un règlement spécifique annexé au présent règlement et qui concernent les aménagements de centralité, traverses sur RD ou pas.

Les chemins ruraux sont exclus.

Pour les aménagements de centre bourg qu'ils soient sur routes départementales ou hors départementales des modalités particulières s'appliqueront (voir annexe ci-jointe), avec la mise en œuvre de certains **prérequis et ou d'engagements de la collectivité** dont :

- Engagement dans la Charte 0 Pesticide,
- Adhésion à la Charte micro-signalisation,
- Application de la Charte véhicules agricoles,
- Evacuation des eaux pluviales,
- Assainissement des eaux usées,
- Réflexe fourreaux,
- Eclairage public,
- Etablissement d'un PAVE,
- Schéma départemental des Mobilités et loi LOM,
- Clauses d'insertion

En terme de modalités d'intervention financière : la subvention départementale sera variable et plafonnée à 25 % soit 75.000 € par projet ou par tranche sur un plafond de dépenses ne pouvant excéder 300 000 € HT.

III.6 LES AIDES SPECIFIQUES A L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Les aides spécifiques à l'assainissement collectif sont dédiées exclusivement à des premiers assainissements (Etudes et travaux).

Les modalités d'intervention sont précisées dans la fiche sectorielle ci-annexée.

Les investissements (Etudes et travaux) liés aux eaux pluviales et eau potable sont inéligibles.

IV. LES TERRITOIRES SPECIFIQUES

IV.1 LES OPERATIONS EN BOURG CENTRE

La petite ville ou le bourg centre reste l'échelon idéal pour mutualiser nombre de services au public indispensables à la population permettant ainsi de mailler le territoire. Les politiques d'aménagement du territoire doivent s'appuyer sur les bourgs centres qui animent et

organisent des liens au sein de nos territoires.

L'affirmation de nouvelles modalités d'intervention en faveur des territoires va dans ce sens. **L'élaboration d'orientations en matière d'aménagement et de revitalisation des bourgs centres concrétise cette volonté politique : accompagner et revitaliser des pôles de centralité afin qu'ils soient attractifs et deviennent des lieux de ressources pour les habitants.** Il s'agit pour le Département de booster les dynamiques de développement, de constituer des pôles de rayonnement locaux afin de mailler le territoire : « des bourgs vivants dans des territoires durables ».

Les orientations en matière d'aménagement des bourgs centres sont édictés dans le SDAASP et visent à :

- Afficher une politique d'aménagement du territoire permettant d'accompagner la revitalisation de certains bourgs centres en les accompagnant dans la diversité des fonctions assurées par ces pôles de centralité (fonctions sociales, économiques et autres), par le renforcement de leur attractivité et par le développement de la qualité de vie,
- Accompagner financièrement dans le cadre des nouvelles procédures de contractualisation le développement de ces bourgs centres,
- Inciter les communes à renforcer les initiatives locales dans les domaines prioritaires que sont :
 - * L'habitat (développer les programmes d'habitat et lutter contre la vacance des logements),
 - * La dynamisation et la relance des services au public avec un volet fort sur le développement des commerces et de l'artisanat (développer les services marchands et non marchands),
 - * L'attractivité des centralités (agir sur l'embellissement et l'aménagement des espaces, amélioration patrimoniale, urbanisme, etc.).

La cartographie des bourgs centres annexée à ce présent document définit la liste des bourgs centres telles qu'elle a été adoptée et priorise les zones d'intervention des aides départementales sans pour autant exclure la dynamique de bourgs centre de moindre importance.

Toute opération concernant un équipement structurant de centralité et/ou d'intérêt intercommunal sur un des bourgs centres retenus sera prioritaire:

Le département s'attachera à privilégier les opérations inscrites dans le cadre d'un plan d'aménagement du bourg centre plus global présentant des opérations complémentaires **dans un des domaines mentionnés supra (Habitat, dynamisation et relance des services, aménagement du centre bourg)** et à partir de la note d'orientation stratégique à fournir par le porteur de projet.

Cet enjeu est primordial : il en va de l'attractivité des territoires en assurant un maillage du territorial de bourg centre permettant à tout habitant de la Dordogne de trouver à proximité de son lieu de vie une offre de services complète et nécessaire au cadre de vie des habitants.

IV.2 LES OPERATIONS RELEVANT DE DISPOSITIFS NATIONAUX SUR TERRITOIRES SPECIFIQUES : POLITIQUE DE LA VILLE, PETITES VILLES DE DEMAIN, OPERATIONS DE RESTRUCTURATION DES TERRITOIRES, CŒUR DE VILLE, ETC

Les opérations relevant de dispositifs nationaux tels que politique de la ville, petites villes de demain, opération de restructuration des territoires et cœur de ville, sont considérés comme des dispositifs qui participent à la dynamisation des centralités. Aussi les actions qui s'inscriront dans ces dispositifs seront considérés comme prioritaires dans la programmation.

V. LES OUTILS A MOBILISER

V.1 LA FONCIERE DEPARTEMENTALE

Le Département a souhaité créer avec la Banque des Territoires une société au service de la redynamisation du territoire. C'est l'objet de la société foncière qui vient d'être créée, dont la gouvernance est contrôlée par les élus (Département, EPCI, Communes) au travers de la SEMIPER. A partir d'une SA Foncière dont l'actionnaire de référence reste la SEMIPER et grâce à la mobilisation d'apports financiers en provenance de la Caisse des Dépôts et de Consignation et d'autres partenaires privés, la SA Foncière a pour objectif : l'acquisition, l'aménagement, le financement et l'exploitation d'un ensemble de biens à usage commercial, artisanal ou de services avant revente de ces derniers.

La création de cette société foncière intervient dans un contexte de carence de l'initiative privée (centres-villes et centres-bourgs marqués par la déprise commerciale) : acquisition de locaux commerciaux parfois vacants depuis plusieurs années, réhabilitation puis location à un commerçant dans des conditions viables pour les deux parties.

L'étude d'opportunité réalisée sur le Département de la Dordogne a permis de mettre en avant différents besoins portant sur trois domaines d'intervention :

- La restructuration d'îlots et d'immeubles urbains en cœur de ville et centres bourgs,
- La reconversion de friches tertiaires, industrielles et commerciales,
- L'immobilier d'entreprise.

Le fonctionnement de la Foncière permettra donc d'intervenir sur ces trois dimensions pour accompagner et faciliter la redynamisation des centralités dans un objectif d'intérêt général. Elle reste un outil au service de la stratégie de redynamisation définie et portée par les

collectivités membres. Elle joue un rôle d'effet levier dans la mise en œuvre de cette stratégie en permettant :

- D'expertiser la commercialité d'un bien,
- D'acquérir et maîtriser les biens,
- De rénover et aménager,
- De commercialiser,
- De gérer
- De céder.

Le Département veillera à ce que cet outil soit mobilisé au service des territoires.

V.2 L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER NOUVELLE AQUITAINE

Le Département privilégiera également les opérations s'inscrivant dans l'action de l'Etablissement public foncier Nouvelle Aquitaine. Il pourra ainsi intervenir auprès de la commune ou de l'intercommunalité sur la base des modalités contractuelles proposées par l'EPFNA y compris sur les modalités de ventes en démembrement de propriété avec ses trois étapes constitutives (acquisition de l'usufruit, réalisation des travaux, vente de la nue-propriété). Le Département pourra donc intervenir sur la base des contrats signés avec l'EPFNA et financer les dépenses portées par la commune et l'intercommunalité en tant qu'usufruitier du bien.

V.3 L'INGENIERIE DEPARTEMENTALE

Le Département mobilise pour accompagner ses territoires, une chaîne d'ingénierie territoriale de projet. Il s'agira de mobiliser l'ensemble des expertises et savoir-faire professionnels dont ont besoin les collectivités publiques et les acteurs locaux pour conduire le développement territorial ou l'aménagement durable des territoires.

Le Département met donc au service des territoires les moyens, les outils et les compétences visant à la conception, la réalisation et l'évaluation des projets de territoire.

Il s'agit ainsi autour d'un projet :

- De mettre en réseau les compétences,
- D'assurer un pilotage stratégique autour des différents partenaires concernés,
- D'accompagner au management de projet,
- D'aider au montage opérationnel,
- D'assurer la maîtrise d'un environnement juridique complexe et mouvant.

Pour ce faire la Direction des Solidarités Territoriales mobilisera l'ensemble des compétences (Directions métiers) et des outils départementaux (Agence Technique Départementale, CAUE, SATESE, etc).

VOLET IV - LA MISE EN ŒUVRE DES CONTRATS

I. UN PARTENARIAT CONCERTÉ À TOUTES LES ÉTAPES DE LA CONTRACTUALISATION

I.1 UNE DÉMARCHE DE PROJET DE TERRITOIRE

La programmation s'attachera à privilégier les opérations résultant d'une démarche de projet ou du Plan Pluriannuel d'Investissement du territoire de projet concerné.

Le contrat vise à accompagner les **dépenses d'investissements** (travaux, acquisitions foncières, études) mises en œuvre à l'échelle du territoire considéré.

Pour les contrats de projets et avant toute programmation, chaque territoire sur lequel un contrat s'établira devra élaborer **un état des lieux ou un inventaire permettant de déterminer une véritable stratégie de territoire déclinée en projets.**

L'INVENTAIRE :

- Le SPTE recense de manière exhaustive les projets d'investissements du territoire déposés sur la plateforme. Ces projets donnent lieu à un inventaire qui sera complété le cas échéant par une revue de projets,
- Le SPTE identifiera avec les partenaires: le calendrier prévisionnel de réalisation et le niveau d'engagement des projets (travaux engagés en 2022, engagements vis à vis de tiers, projets à l'étude, projet envisagé).

Cet exercice se fera sous la coordination de la Direction des Solidarités Territoriales et sur la base de documents formalisés par la Direction (SPTE) en lien avec les conseillers de développement et les Directions métiers.

Cet inventaire s'attachera à mettre en exergue :

- La typologie des investissements,
- La répartition spatiale, temporelle et solidaire,
- L'opérationnalité technique et financière des projets.

Pour cela, la commune ou l'intercommunalité pourra être accompagnée par l'ingénierie départementale développée par les services et les outils départementaux mentionnée supra.

Il s'agira d'aboutir à une stratégie de programmation pluriannuelle d'opérations partagée avec la politique départementale de développement de territoire, déclinée dans les différents plans et schémas départementaux.

I.2 INTERET D'UNE STRATEGIE DE PROGRAMMATION PLURIANNUELLE D'OPERATIONS PORTEES PAR L'EPCI OU LES COMMUNES,

Il s'agit pour le Département d'optimiser le niveau de coopération avec l'intercommunalité et les communes au service des territoires.

Pour cela tous les moyens seront mis en œuvre de manière à :

- ▶ Co-construire une dynamique de développement territorial partagé.
- ▶ Mettre en œuvre une programmation coordonnée des investissements.
- ▶ Optimiser la complémentarité et la mutualisation des équipements et des investissements :
En évitant le surdimensionnement,
En priorisant les opérations structurantes et les enjeux d'attractivité du territoire,
En veillant à l'adéquation avec les besoins réels du territoire concerné.

II. LA MISE EN ŒUVRE DES CONTRATS

II.1 L'ELABORATION DES PROGRAMMATIONS

II.1.1 LE DEPOT DEMATERIALISE DES PROJETS

Chaque maître d'ouvrage devra déposer chacun de ses projets de manière totalement dématérialisée sur la plateforme extranet du Conseil départemental via le lien suivant :

<https://www.subventions.dordogne.fr/>

Le maître d'ouvrage complètera en ligne sa demande et fournira tous les documents nécessaires à la compréhension et à l'instruction du dossier par les services du Département, avec a minima au moment du dépôt

- Une note explicative du projet décrivant l'opération envisagée, ses enjeux, et la destination des équipements ou des biens concernés,

- La délibération de l'organe qualifié concerné adoptant le dossier technique et le coût de l'opération concernée (la délibération devra comporter la mention de la date de dépôt au contrôle de légalité),
- Le plan de financement prévisionnel de l'opération mentionnant l'ensemble des financeurs sollicités.

De plus, afin de compléter chaque dossier, de permettre son instruction et sa programmation, les pièces techniques, administratives et financières suivantes devront être versées à chaque dossier déposé :

✓ Pour les acquisitions foncières et immobilières

- la délibération de l'organe qualifié concerné adoptant le dossier technique et le coût de l'opération envisagée (la délibération devra comporter la mention de la date de dépôt au contrôle de légalité),
- le budget prévisionnel détaillé de l'opération mentionnant l'ensemble des financeurs sollicités,
- une note décrivant les biens à acquérir, **précisant leur destination** ainsi que les modalités d'acquisitions prévues et justifiant l'évaluation (joindre l'avis du service des Domaines lorsque cet avis est obligatoire),
- un plan de situation,
- un extrait du plan parcellaire,
- l'estimation du coût d'acquisition.

✓ Pour les études

- la délibération de l'organe qualifié concerné adoptant le dossier technique et le coût de l'opération envisagée (la délibération devra comporter la mention de la date de dépôt au contrôle de légalité),
- le budget prévisionnel détaillé de l'opération mentionnant l'ensemble des financeurs sollicités,
- une note explicative et justificative,
- un devis estimatif par poste de dépenses.

✓ Pour les travaux

- la délibération de l'organe qualifié concerné adoptant le dossier technique et le coût de l'opération envisagée (la délibération devra comporter la mention de la date de dépôt au contrôle de légalité),
- le budget prévisionnel détaillé de l'opération mentionnant l'ensemble des financeurs sollicités,

- le plan de situation,
- le plan de masse ou plan général des travaux,
- les devis descriptifs et les devis estimatifs,
- les documents précisant la situation juridique des terrains ou immeubles
- Les études réalisées (études préalables, APS, APD, etc.)

Des pièces techniques, administratives et financières complémentaires pourront être demandées par les services concernés pour l'appui à l'ingénierie et à l'instruction technique et financière.

Seuls les dossiers déposés sur la plateforme seront étudiés et pourront faire l'objet d'une programmation.

Le dépôt d'un dossier ne vaut pas attribution de la subvention départementale, ni Autorisation de Commencer les Travaux (ACT). Aucune ACT ne sera, par ailleurs, délivrée.

II.2 L'INSTRUCTION TRANSVERSALE DES DOSSIERS

L'instruction administrative des dossiers déposés est assurée par le Service des Politiques Territoriales et Européennes.

Afin de permettre une instruction transversale, et selon la thématique de chaque dossier, les services départementaux compétents sont associés à l'instruction technique.

En lien avec le Service des Politiques Territoriales et Européennes, ils s'assureront de la complétude des dossiers et de la finalisation de leur instruction.

Les services instructeurs pourront ainsi demander au maître d'ouvrage toute pièce complémentaire utile pour l'étude de son dossier. Chacune de ses pièces est annexée au dossier dématérialisé et accessible à l'ensemble des services métiers.

III. L'ÉLABORATION DE LA PROGRAMMATION

III.1 LA CONFERENCE DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Une **Conférence départementale des territoires a été** créée conformément à la délibération n° 16-03 du 08 janvier 2016.

Elle est composée :

- Du Président du Conseil départemental,
- Du Président du Conseil régional ou son représentant,
- De la Vice-Présidente en charge des solidarités territoriales et du développement local,
- Des Conseillers départementaux,
- Des Présidents des EPCI,
- Des services du Département et des outils de l'ingénierie départementale,
- Du Président de l'Union Départementale des Maires de la Dordogne,
- Du Président de l'association des Maires ruraux.

Cette instance indique les grandes orientations et les potentialités d'actions apportées par le Département.

Les réunions de la conférence départementale peuvent porter sur des thématiques précises au regard notamment de l'avancée des schémas départementaux et de l'actualité des territoires.

Avant tout démarrage de la nouvelle contractualisation, la conférence des territoires devra être saisie afin d'informer ses membres des orientations de la nouvelle contractualisation.

III.2 LE COMITE DE PRE PROGRAMMATION:

À l'initiative des services administratifs ou des conseillers départementaux, et dès lors que le nombre de dossiers déposés sur le périmètre cantonal est suffisant, les **travaux de pré-élaboration** de la programmation commencent.

Ils sont menés sous forme de réunions ou de temps d'échanges, dans le cadre d'une instance de pré-programmation composée :

- Du Président ou de la Vice-Présidente en charge de la Contractualisation,
- Des conseillers départementaux du canton,

- Du Président ou de la Présidente de l'EPCI (pour les contrats territoriaux),
- Des représentants de la Direction Générale du Département, en particulier la Direction Générale Adjointe des Territoires et du Développement,
- Du Service des Politiques Territoriales et Européennes en charge de l'instruction administrative des dossiers et de la programmation,
- Du Conseiller de Développement du secteur concerné,
- Des services en charge de l'instruction technique des dossiers, en fonction de la thématique des dossiers évoqués lors de ces travaux.

Il s'agit de hiérarchiser les demandes en fonction des priorités départementales, de repérer les dossiers éligibles, non éligibles, incomplets et d'aboutir à un tableau récapitulatif qui sera présenté en réunion cantonale ou intercommunale avant toute présentation en Assemblée délibérante ou commission permanente.

Le règlement prévoit la possibilité d'instaurer des consultations en ligne (voir infra).

III.3 L'ORGANISATION DE REUNIONS CANTONALES ET INTERCOMMUNALES

Sur la base des séquences préparatoires mentionnées supra, les **réunions cantonales et intercommunales sont** organisées.

Elles permettent à la fois de partager avec l'ensemble des élus les enjeux et les projets de développement de leurs territoires, et finaliser la proposition de programmation au titre du Contrat de Projets Communaux et ou Territoriaux.

À cette occasion, des ajustements des dossiers déposés (et donc de la proposition de programmation en général) peuvent être proposés.

Le règlement prévoit, en lieu et place des réunions cantonales, la possibilité de lancer des consultations en ligne.

III.4 LES INSTANCES DELIBERANTES

Les propositions de programmations examinées par les comités de pré-programmation et présentées en réunions cantonales et intercommunales seront soumises au vote de la Commission Permanente ou de l'assemblée délibérante, seules instances habilitées pour ce qui relève de la programmation et de l'engagement juridique de la collectivité.

Le SPTE peut, si nécessaire, faire valoir la procédure de consultation dématérialisée avant tout passage en Commission Permanente ou en Assemblée.

L'engagement juridique de la subvention est assuré par le vote du Contrat de projets communaux et ou territoriaux.

Une notification d'attribution sera envoyée à chaque maître d'ouvrage dont le dossier a fait l'objet d'une programmation afin de faciliter le dépôt de la demande de paiement.

Chaque projet relevant du Contrat de Projets fera l'objet d'une Décision Attributive de Subvention (DAS) qui viendra préciser les conditions de réalisation et de versement de l'aide. Cette DAS sera accompagnée des documents obligatoires dont :

- La déclaration de commencement de l'exécution de l'opération (annexe 1 à la DAS)
- La sollicitation du versement de la subvention (annexe 2 à la DAS)
- La durée d'amortissement du bien financé (délibération),
- Un courrier d'engagement précisant l'obligation du bénéficiaire à déclarer toute modification apportée à l'opération financée (nature, montant, vente ou cession)

III.5 LA SIGNATURE DES CONTRATS

Suite à la validation de la programmation par la Commission Permanente ou assemblée délibérante du Conseil départemental, le Contrat de Projets est élaboré par le Service des Politiques Territoriales et Européennes.

Ce contrat fait l'objet d'une signature par :

- Le Président du Conseil départemental
- Les Conseillers départementaux du canton
- Tous les Maires du canton
- Le Président de l'EPCI

À cette fin, une réunion de signature est organisée.

Dans le cadre de la démarche de certification des comptes, la signature de ce contrat est rendue obligatoire.

A noter

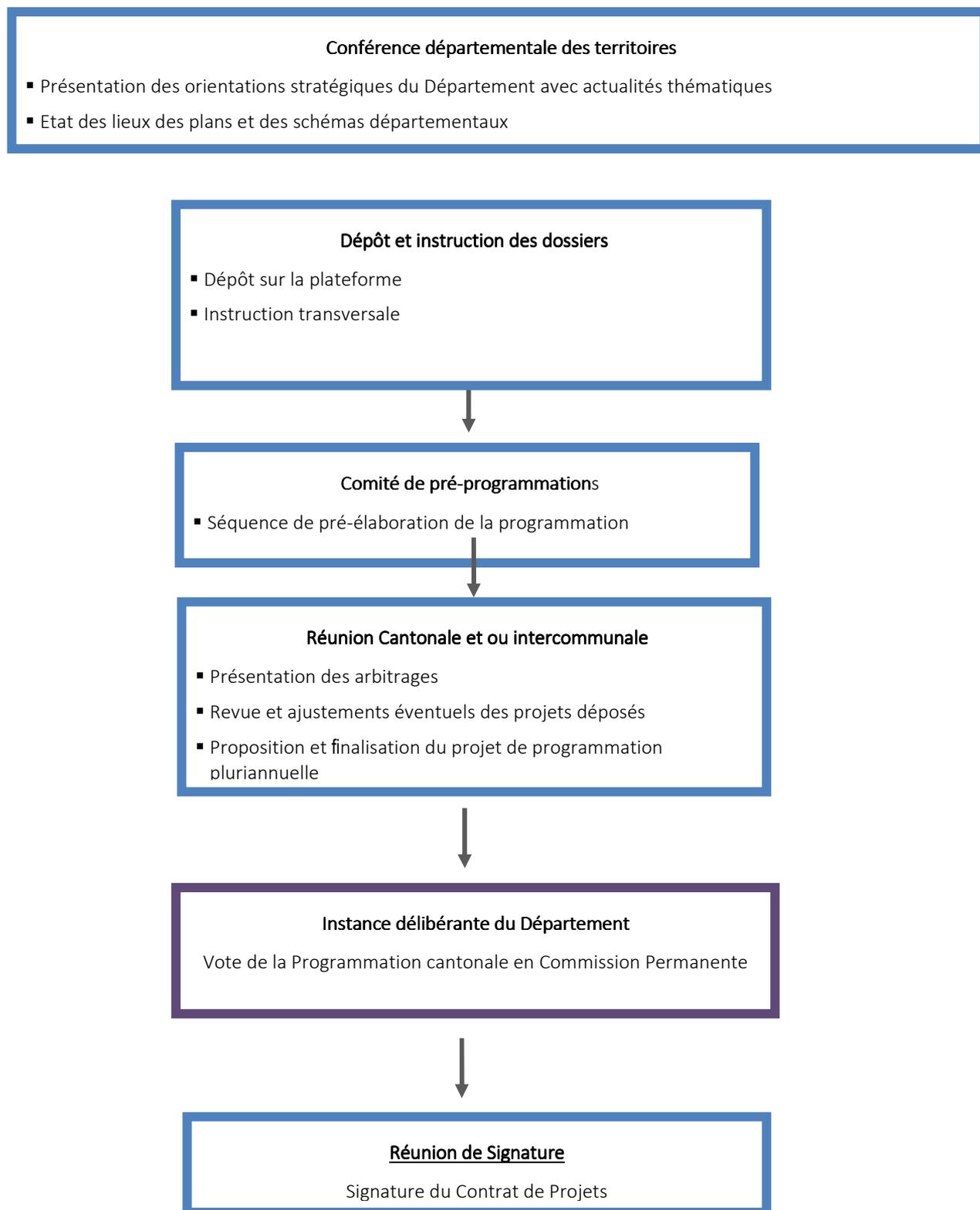
Les opérations relevant du volet départemental feront l'objet d'une présentation en réunion cantonale ou intercommunale, ou lors de la réunion de signature du Contrat de Projets Communaux ou territoriaux. Elles seront intégrées au contrat de manière à coordonner les politiques d'aménagement conduites par le Département et les politiques d'aménagement des collectivités locales.

III.6 LA PROCEDURE D'AVENANT

Afin de permettre l'ajustement des programmations, et l'accompagnement de nouveaux projets d'investissement sur le territoire cantonal, des avenants seront proposés.

L'élaboration des programmations au titre des avenants au Contrat de Projets se déroule dans les mêmes conditions que l'élaboration de la programmation initiale. À l'occasion de ces avenants, un bilan d'étape sera fait sur les programmations antérieures, en particulier en ce qui concerne la réalisation effective des opérations programmées.

III.7 RECAPITULATIF DE LA PROCEDURE DE CONTRACTUALISATION



IV. LA REALISATION DE L'OPERATION

IV.1 LA REALISATION DE L'OPERATION

Dès lors que l'opération fait l'objet d'un commencement d'exécution, le maître d'ouvrage en informe le Département par télétransmission de l'annexe 1 à la DAS (Déclaration de Commencement d'Exécution de l'opération), complétée et signée, sur la plateforme extranet du Conseil départemental.

À noter

La démarche de déclaration de commencement d'exécution de l'opération est intégralement dématérialisée. L'annexe 1 à la DAS est donc à télétransmettre via la plateforme extranet du Département :

<https://www.subventions.dordogne.fr/>

Le commencement d'exécution de l'opération doit intervenir obligatoirement dans un délai d'un an à compter de la date de notification de la DAS.

Au terme du délai d'un an précité, si l'opération ou la tranche d'opération n'est pas commencée, la subvention peut être soumise à la déprogrammation.

Les bénéficiaires doivent, à nouveau, reformuler leur demande. Aucune préférence d'ancienneté n'est accordée lors du nouveau dépôt de la demande.

Attention tout changement altérant la nature de l'opération, modification du calendrier, de l'objet du projet, de la nature des postes de dépenses, doit être signalée au SPTE avant tout dépôt de demande de paiement. Après dépôt de la demande de paiement, il ne pourra être apporté aucune modification de la programmation initiale. Aussi il appartiendra au service instructeur de procéder à l'examen de l'adéquation entre opération telle que votée initialement et opération réalisée et à procéder à tout retrait de dépenses non conformes et toute révision du montant de la subvention à verser.

IV.2 LA PUBLICITE DES AIDES

Le maître d'ouvrage informera le public sur les aides Départementales.

Pour tous les travaux d'investissement, un panneau de chantier fera apparaître, dès le début d'exécution et jusqu'à la réception des travaux, le logo du Conseil départemental de la Dordogne et la mention de la subvention du Département.

Le respect de cette obligation devra être justifié (notamment par une photographie) pour assurer le paiement de la subvention, quel qu'en soit le montant.

Pour toutes les autres opérations, dès lors qu'une communication est élaborée, le logo du Département devra y apparaître.

IV.3 LA FIN DE REALISATION DE L'OPERATION ET LE PAIEMENT DE LA SUBVENTION

Le règlement de l'aide ne s'effectue que sur service fait. Il donne lieu à un versement unique, à l'issue de la réalisation de l'opération sur la base du taux d'intervention contractualisé et sur la base des dépenses présentées au paiement.

Le paiement ne peut être sollicité par le Maître d'Ouvrage qu'après la réception des travaux.

À noter

La procédure de demande de versement de la subvention, ainsi que le versement en lui-même sont intégralement dématérialisés.

Aussi, toutes les démarches à effectuer, et les pièces à produire sont à télétransmettre via la plateforme extranet du Département :

<https://www.subventions.dordogne.fr/>

Pour solliciter le versement de la subvention, le Maître d'Ouvrage devra donc produire et télétransmettre :

- L'annexe 2 à la DAS, complétée et signée, et comportant :
 - o La demande de paiement de la subvention signée par le Maître d'ouvrage,
 - o L'attestation d'achèvement signée par le Maître d'ouvrage,
 - o L'état récapitulatif des factures acquittées présentées faisant apparaître le cout effectif total de l'opération réalisée, signé par le maître d'ouvrage et visé par le payeur départemental.

- L'annexe 3 à la DAS : le budget final de l'opération mentionnant l'ensemble des financements acquis dûment signé par le Maître d'Ouvrage,
- Les pièces comptables justifiant la dépense (factures acquittées des dépenses réalisées),
- Le plan d'amortissement de l'opération,
- La déclaration sur l'honneur attestant de la conformité des aides accordées ultérieurement,
- Une photographie du projet achevé et du panneau de chantier (sauf pour les études et documents d'urbanisme).

Le Service des Politiques Territoriales et Européennes assure l'instruction administrative des dossiers de demande de paiement.

Les dossiers de demande de paiement dûment complétés font l'objet d'un Contrôle de Service Fait qui a pour but d'évaluer la conformité de la réalisation de l'opération avec les éléments ayant servi de base à la programmation de la subvention.

Aussi, dans le cadre de ce contrôle, les dépenses éligibles au titre de l'opération sont examinées, et le montant de la subvention à verser peut-être recalculé le cas échéant.

Ce contrôle de service fait est assuré par :

- Le service des Politiques Territoriales et Européennes pour les opérations relevant du règlement d'intervention général des Contrats de Projets Communaux,
- Les directions métiers du Département en fonction de la thématique des dossiers, et dès lors qu'une expertise technique est nécessaire, ou que l'opération fait l'objet de l'application d'une réglementation sectorielle particulière.

Seront prescrites, au profit du Département, toutes subventions dont la demande de paiement n'a pas été formulée dans un délai de quatre ans, à compter du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle la décision de subvention départementale a été prise.

ANNEXE 1 LES FICHES SECTORIELLES 2022-2024

LES PROJETS D'ACCUEIL ET D'HABITAT DES GENS DU VOYAGE

Soutenir les projets d'accueil et d'habitat des gens du voyage prévus au Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des gens du voyage (SDAHGDV)

CONTEXTE :

Le Département accompagne les communes et les EPCI dans leur projet de création et de réhabilitation d'aires d'accueil des gens du voyage, ainsi que dans leur projet de réalisation de terrains familiaux, dès lors qu'ils sont prévus au SDAHGDV. De même, le Département peut accompagner les collectivités dans des projets de sédentarisation des familles

OBJET :

Dans le cadre des contrats de territoire, et après leur validation, le Département peut attribuer une subvention en investissement, dans la limite des enveloppes financières dédiées aux cantons et EPCI, pour un projet de :

- Création d'aires d'accueil prévues au SDAHGDV,
- Réhabilitation des aires existantes inscrites dans le schéma pour une mise aux normes (sont exclus les travaux d'entretien des aires),
- Création de terrains familiaux,
- Réalisation d'habitat adapté à destination des GDV (projet locatif, locatif-accession,...).

BENEFICIAIRES :

Communes, Communautés de communes, communautés d'agglomération, dans le cadre de la contractualisation.

CONDITIONS D'ELIGIBILITE ET MODALITES DE CALCUL DE LA SUBVENTION :

- Sont subventionnables par le Département, les projets de création ou de réhabilitation d'aires d'accueil et/ou de terrains familiaux, prévus au SDAHGDV.
- Les projets devront répondre aux normes techniques applicables aux différents types d'aires (agrément de l'Etat).
- Taux maximum de la subvention départementale = 25 %, en complément des aides de l'Etat, et dans la limite d'un taux global de subvention de 80 % du coût HT.
- Montant maximum des travaux subventionnables fixé à : 300.000 € HT.
- Travaux subventionnables : travaux de voirie, réseaux divers, sanitaires, création d'ombrière solaire ... Subvention versée en une seule fois à la réception des travaux.

BENEFICIAIRES
Communes et
EPCI

AIDE FINANCIERE
En complément
des aides de l'Etat

Taux de subvention
25 % maximum

Plafond
subventionnable
300.000 € HT

LES PROJETS DE DEVELOPPEMENT ET D'AMELIORATION de l'OFFRE LOCATIVE SOCIALE A LOYER MODERE : LOGEMENTS COMMUNAUX ET INTERCOMMUNAUX	
Soutenir les projets de création, réhabilitation et mise aux normes de logements locatifs sociaux à loyers modérés	
<p><u>CONTEXTE :</u></p> <p>Le Département accompagne les communes et les EPCI dans leur stratégie de revitalisation de leur centre-bourg par un soutien à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - leurs projets de réhabilitation d'immeubles à usage d'habitation ou non, en vue d'y créer un logement locatif social, - leurs projets de constructions neuves de logements locatifs sociaux. <p>Le Département accompagne également les communes et les EPCI dans leurs projets de « petite réhabilitation » et de remise aux normes de décence et de confort (énergétique, phonique, adaptation à la perte d'autonomie...) de leurs logements existants qu'ils mettent en location, qu'ils soient conventionnés ou non avant travaux, qu'ils soient occupés ou vacants.</p>	<p><u>BENEFICIAIRES</u></p> <p>Communes et EPCI</p>
<p><u>OBJET :</u></p> <p>Dans le cadre des contrats de territoire, et après leur validation, le Département peut attribuer une subvention en investissement, dans la limite des enveloppes financières dédiées aux cantons et EPCI, pour</p> <ul style="list-style-type: none"> - La création d'une offre nouvelle de logements locatifs sociaux. - Des travaux de « petite réhabilitation » notamment thermique, - Des travaux de remise aux normes (électricité, plomberie, système de chauffage, ventilation...), - Des travaux d'adaptation des logements communaux ou intercommunaux à la perte d'autonomie ou au handicap (accès du logement par l'extérieur, création de salle d'eau adaptée,...). 	<p><u>AIDE FINANCIERE</u></p> <p>CREATION</p> <p>Taux de subvention : 25 % au maximum</p>
<p><u>BENEFICIAIRES :</u></p> <p>Communes, Communautés de communes, communautés d'agglomération</p>	<p>Plafond subventionnable 1200 € HT / m² de surface utile limitée à 100 m² par logement</p>
<p><u>CONDITIONS D'ELIGIBILITE :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Les logements devront être conventionnés avec « l'Etat ou avec le Délégué », - La possibilité de confier la gestion locative du logement à un bailleur social devra être étudiée, - Une étude sur leur équilibre financier (dépense/recette) sera demandée si la collectivité à la possibilité de le faire. 	<p>TRAVAUX</p> <p>Taux de subvention : 25 % au maximum,</p>
<p><u>MODALITES DE CALCUL DE LA SUBVENTION :</u></p> <p>CREATION</p> <ul style="list-style-type: none"> - Taux maximum de la subvention départementale = 25 %, sans bonification possible. - Montant maximum des travaux subventionnables fixé à : 1 200 € HT / m² de surface utile par logement limitée à 100 m². - Travaux subventionnables : travaux hors honoraires de maîtrise d'œuvre et d'études ; sont exclus de l'assiette de travaux les coûts d'acquisition des bâtiments du logement et les frais s'y rapportant, ainsi que les dépenses d'assistance à maîtrise d'ouvrage. - Subvention versée en une seule fois à la réception des travaux. <p>TRAVAUX</p> <ul style="list-style-type: none"> - Taux maximum de la subvention départementale = 25 %. - Montant maximum des travaux subventionnables fixé à : 30 000 € HT - Travaux subventionnables : changement des menuiseries, isolation, système de chauffage, travaux de remise aux normes électriques, de plomberie, travaux d'adaptation de salle de bain en salle d'eau, rampe d'accès, <p>Sont exclus les travaux d'entretien (peinture...).</p>	<p>Plafond subventionnable 30 000 € HT</p>

LES ETUDES « HABITAT »	
Soutenir les études « habitat » des communes et EPCI	
<p><u>CONTEXTE :</u></p> <p>Le Département accompagne les communes et les EPCI pour la conduite d'études « habitat ».</p> <p>Il peut s'agir d'études de planification, d'études prospectives ou d'études pré-opérationnelles. Elles doivent permettre aux collectivités :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'avoir une meilleure connaissance des problématiques liées à l'habitat sur leur territoire, - les aider à définir leurs orientations stratégiques et leur programme d'actions à mettre en œuvre sur le court, moyen et long terme. 	<p><u>BENEFICIAIRES</u></p> <p>Communes et EPCI</p>
<p><u>OBJET :</u></p> <p>Dans le cadre des contrats de territoire, et après leur validation, le Département peut attribuer une subvention en investissement, dans la limite des enveloppes financières dédiées aux cantons et EPCI, pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les études de planification : Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUI) avec volet Programme Local de l'Habitat, ou Programme Local de l'Habitat; - les études pré-opérationnelles et Bilans (lorsqu'il sont externalisés et non réalisés en régie) d'Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat (OPAH, OPAH-Revitalisation Rurale, OPAH-Renouvellement Urbain) - les études diagnostics de territoire, de revitalisation de bourgs-centres, d'îlots ciblés,... 	
<p><u>BENEFICIAIRES :</u></p> <p>Communes, Communautés de communes, communautés d'agglomération, syndicats intercommunaux ayant compétence, dans le cadre de la contractualisation.</p>	
<p><u>MODALITES DE CALCUL DE LA SUBVENTION :</u></p> <p>Subvention départementale complémentaire aux aides de l'Etat, de l'Anah, de la Région et autres financeurs, au taux de 25 % maximum d'un coût d'étude plafonné à 50.000 € HT, et dans la limite d'un taux global de subvention de 80 % du coût HT.</p> <p>Subvention versée en une seule fois sur présentation de l'étude finalisée.</p>	<p>Taux de subvention 25 % maximum</p> <p>Plafond subventionnable 50.000 € HT</p>

ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Soutenir les études et travaux de premier assainissement

CONTEXTE

Le Département accompagne les études et les travaux de premier assainissement (bourg et hameau) des communes rurales, portés par les communes ou les EPCI.

OBJET

Dans le cadre des contrats de territoires et après validation du projet par le service des politiques de l'eau du Conseil départemental, subventions d'investissement pour :

- Les études de premier assainissement.
- Les travaux de premier assainissement (réseau et station d'épuration).

BENEFICIAIRES

Collectivités ayant la compétence « Assainissement » : commune, communauté de communes, communauté d'agglomération et syndicat intercommunal.

Seuls les travaux réalisés sur des communes rurales sont éligibles.

CONDITIONS GENERALES

S'engager à mettre en place un suivi du système d'assainissement collectif.

MODALITES DE CALCUL

Taux de subvention plafonné

- à 20 % du montant hors taxe pour les ETUDES
- à 25 % du montant hors taxe pour les TRAVAUX

Le service technique est en droit de plafonner le montant des opérations si les travaux prévus sont excessifs par rapport au besoin technique.

Subvention plafonnée à 300.000 € pour le projet.

Taux des aides publiques plafonné à 80%.

INVESTISSEMENTS ELIGIBLES

Les frais d'étude (honoraires du bureau d'études).

Les travaux assainissement.

COFINANCEMENT AGENCE DE L'EAU ADOUR-GARONNE

L'opération pourra démarrer dès que l'Agence de l'Eau Adour-Garonne aura programmé la demande de financement ou délivré une Autorisation de Commencement des Travaux.

Dans ce cas, le bénéficiaire est assuré que le Département n'écartera pas le dossier au motif du démarrage de l'opération. Mais le Département peut ne pas subventionner le projet.

BENEFICIAIRES

Communes rurales
EPCI

AIDE FINANCIERE

Taux aides publiques
plafonnées à 80 %

Taux de subvention
études

plafonné à 20 %

travaux

plafonné à 25 %

Subvention
plafonnée à
300.000 €

TRAVAUX D'AMENAGEMENT DES TRAVERSES D'AGGLOMERATION ET DE SECURITE SUR ROUTE DEPARTEMENTALE et DES CENTRES-BOURGS (voirie communale, places...)

Soutenir la sécurisation des traversées de bourg par les routes départementales et Accompagner l'embellissement de nos villes et villages par des aménagements adaptés et durables

CONTEXTE

Le Département accompagne les collectivités en matière d'aménagement de traverse et de sécurité sur routes départementales et de valorisation des centres- bourgs sur voirie communale,

- Pour sécuriser les routes départementales et les voies communales en agglomération, et mettre en valeur des espaces immédiats qui bordent la chaussée.
- pour favoriser la qualité de vie, le lien social, le niveau de service (commerces, équipements publics ...), les attraits touristiques et patrimoniaux
- pour prendre en compte les enjeux environnementaux.

OBJET

Dans le cadre des contrats de projets communaux et territoriaux et après validation technique du projet pour les projets sur routes départementales par la Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités du Conseil Départemental, subventions d'investissement pour les travaux d'aménagement des traverses d'agglomération et de sécurité sur routes départementales et des centres-bourgs, en vue de requalifier les espaces publics et de sécuriser les différents modes de déplacement (piétons, cycles, véhicules, transports en commun ...)

BENEFICIAIRES

Collectivités ayant la compétence Voirie et/ou Assainissement eaux pluviales telles que : commune, communauté de communes, communauté d'agglomération.

CONDITIONS D'ELIGIBILITES

Concernant le maître d'ouvrage :

- La Commune et le Maître d'ouvrage du projet s'il est différent, doivent avoir adhéré à la « Charte 0 Pesticide » et avoir engagé la formation des agents des collectivités et approuvé dans ce cadre, leur plan d'amélioration.
- La Commune et le Maître d'ouvrage du projet s'il est différent, doivent avoir adhéré

BENEFICIAIRES

Collectivités

Engagement dans la Charte 0 Pesticide

à Charte micro-signalisation adoptée par le Département.

- Les travaux de chaussée sur traverses en routes départementales seront désormais à la charge du Maître d'ouvrage (Commune ou Intercommunalité). Les travaux sur routes départementales devront être précédés d'une étude géotechnique et respecter l'ensemble des prescriptions émises par la DPRPM.

Concernant le projet :

Pour tous les projets :

- Le Maître d'ouvrage devra engager une étude d'enfouissement des réseaux secs et un état des lieux des réseaux existants et notamment :
- Une étude et un dimensionnement du réseau d'évacuation des eaux pluviales, qui demeurera dans tous les cas, de son entière responsabilité.
- Le Maître d'ouvrage devra démontrer le cas échéant, avec l'appui du SATESE, le bon état de son réseau d'assainissement des eaux usées ou prévoir le cas échéant, sa remise à niveau.
- Le Maître d'ouvrage devra démontrer le cas échéant, le bon état de son réseau d'adduction d'eau potable ou prévoir le cas échéant, sa remise à niveau.
- **Le projet devra répondre aux besoins en matière de déploiement du Très Haut Débit (THD)**, en vérifiant les disponibilités existantes et en prévoyant la mise en œuvre le cas échéant, de fourreaux conformément aux prescriptions du Syndicat Mixte Périgord Numérique.
- Le projet devra intégrer une étude en matière d'éclairage public en collaboration avec le Syndicat Départemental d'Énergie de la Dordogne
- Le projet devra prendre en compte, l'aménagement d'un cheminement prévu pour les personnes à mobilité réduite.
- Le projet devra prendre en compte le Schéma départemental des mobilités durables et le cas échéant les dispositions de l'article L228-2 du Code de l'Environnement et de la Loi d'Orientations sur les Mobilités du 24 décembre 2019.
- Pour toute opération supérieure à 300 000 € HT, une attention particulière sera apportée à l'intégration de clauses d'insertion sociale.

Pour les projets sur routes départementales :

- La Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités doit être associée à toute réflexion, dès l'intention, du fait que le projet se situe en agglomération, sur une route départementale,
- Le projet devra faire l'objet d'une autorisation formelle par le Département à l'issue des études, par convention valant permission de voirie et gestion ultérieure des équipements et des espaces publics.

MODALITES DE CALCUL

Taux de subvention variable et plafonné à 25 % du montant hors taxe des travaux subventionnables.

Le montant des travaux subventionnables est plafonné, dans tous les cas, à 400.000 € HT.

Adhésion à la Charte micro-signalisation

Application de la Charte véhicules agricoles

Evacuation des eaux pluviales

Assainissement des eaux Usées

Réflexe fourreaux

Eclairage public

Etablissement d'un PAVE

Schéma départemental des Mobilités et loi LOM

Clauses d'insertion

AIDE FINANCIERE

En cofinancement éventuellement des aides de l'Etat

Subvention CD24 variable et plafonné à 25 %

La subvention est plafonnée à 100 000 € par projet ou par tranche fonctionnelle quel que soit le nombre de collectivité bénéficiaire.

Le seuil minimum de recevabilité est conforme aux dispositions générales des contrats de projets communaux et territoriaux 2022-2025.

INVESTISSEMENTS ELIGIBLES

Les travaux de chaussée sur routes départementales sont désormais à la charge des communes ou intercommunalités. Sont donc éligibles au présent règlement les travaux de chaussée (Traverses sur RD), les travaux d'édilité (trottoirs, places, cheminements piétons, etc) et les aménagements des centres-bourgs, à savoir l'aménagement d'espaces publics s'organisant autour d'une place et de voies communales.

Les aménagements sur route départementale ne nécessitant pas de travaux de chaussée sont également considérés comme des investissements éligibles (ex : cheminements piétons, modes doux, aménagements de sécurité type plateaux, chicane..).

- La reconstruction et la création de cheminements et trottoirs ou de place publique : réalisation du corps de cheminements et trottoir et de son revêtement de surface, fourniture et pose de bordures, de caniveaux, la fourniture et pose des ouvrages complémentaires indispensables à l'évacuation des eaux pluviales ;
- L'aménagement de cheminements piétons et mode doux en cohérence avec les objectifs du schéma départemental des mobilités
- La chaussée (y compris les opérations sur RD)
- Les fourreaux nécessaires au déploiement du THD conformément aux prescriptions du Syndicat Mixte Périgord Numérique ;
- La fourniture et la pose de dispositifs concourant à la sécurité des usagers : piétons, cyclistes et automobilistes ;
- La fourniture et la pose de mobilier urbain hors contenants à végétaux ;
- Les aménagements paysagers sous réserve que ceux-ci soient plantés en pleine terre et non dans des contenants hors sol.
- Les acquisitions foncières liées à l'aménagement des espaces publics (démolition ou rescindement du bâti obligatoire) et tous les frais qui y sont afférents. *Pour mémoire : les acquisitions foncières en lien avec une modification de l'assiette du Domaine public routier départemental sont réalisées par le Département.*
- La signalisation verticale de police et les marquages horizontaux et la signalisation directionnelle y compris la micro-signalisation. *Pour mémoire : la signalisation directionnelle sur la RD est de compétence départementale (y compris panneaux d'agglomération EB10 EB20 et panneaux en occitan).*

Sont exclus :

Subvention CD24 plafonnée à 100 000 € par projet ou par tranche

Auto-financement minimum 20 %

Sur RD :

Si travaux de chaussée nécessaires ceux-ci seront pris en charge par le maître d'ouvrage (communes ou intercommunalité)

Il appartiendra au maître d'ouvrage de respecter les prescriptions émises par les services de la DPRPM.

- Les frais d'assistance à maîtrise d'ouvrage, les frais de maîtrise d'œuvre, les plans de récolement, les honoraires divers ... *Pour mémoire : le Département prend en charge l'établissement du levé topographique dans la section de la route départementale et l'étude géotechnique de dimensionnement du corps de chaussée.*
- Les contrôles des ouvrages ;
- La création, le remplacement, l'effacement ou le déplacement de réseaux aériens ou enterrés (hors réseau évacuation des eaux pluviales impacté) nécessaires à la réalisation de l'aménagement ;
- L'éclairage public et les installations de vidéo-surveillance.
- Les containers enterrés ou semi enterrés (SMD3)
- La signalisation directionnelle sur RD (à charge du Conseil départemental) y compris panneaux d'agglomération EB10/EB20 et panneaux en occitan

PIECES OBLIGATOIRES CONSTITUTIVES DU DOSSIER DE DEMANDE

La délibération de la collectivité Maître d'Ouvrage de l'aménagement précisant l'objet de l'opération, sollicitant l'aide du Conseil Départemental et présentant **le plan de financement et la programmation envisagée.**

Le plan de financement devra préciser :

- Le montant global de l'opération (honoraires des prestataires intellectuels, frais annexes aux études, frais d'acquisitions foncières, montant prévisionnel des travaux)
- Le montant et le taux des différentes subventions sollicitées et/ou acquises.

Un dossier technique de niveau minimum Avant-Projet Détaillé présentant une **estimation prévisionnelle des travaux réalisée sur la base d'avant-métrés.** Sur le plan technique, ce dossier inclura au minimum :

- Une notice explicative présentant l'opération et notamment le respect des différentes recommandations techniques ci-après précisées, les principales caractéristiques de l'ensemble des travaux prévus, le planning prévisionnel ;
- Un plan de situation ;
- Un plan général des réseaux existants
- Pour les opérations importantes ou décomposées en tranches, un plan de situation et un plan d'aménagement d'ensemble ;
- Un ou plusieurs plans de détail à une échelle inférieure ou égale au 1/500^{ème}, établi(s) sur la base d'un plan topographique.
- Les profils en travers de(s) section(s) aménagée(s) et profil type
- Un profil en long du projet sur les voiries et espaces publics concernés.
- Un plan des réseaux d'eaux pluviales projeté

RECOMMANDATIONS TECHNIQUES

L'aménagement doit participer à l'embellissement du bourg, générer une conduite apaisée et sécurisante et doit être traité sur la globalité. Les aménagements ponctuels et/ou successifs sont à éviter.

Pour être éligible à subvention départementale, le projet doit respecter les techniques

Sur RD :

Estimation avec prise en compte travaux de chaussée

routières et les principes d'aménagement urbain, prendre en compte la sécurité de tous les usagers de la route, respecter les prescriptions en matière d'environnement et en termes de « coût global du projet » en intégrant la gestion et l'entretien de l'aménagement.

Pour tous les projets :

1) technique routière et principes d'aménagements urbains :

- Le projet doit s'appuyer sur des données chiffrées et des études réalisées sur le site.
- Il convient de s'assurer de la nature du trafic et des possibilités de manœuvre des différents véhicules circulant dans l'agglomération (giration, largeur de chaussée, stationnements, engins agricoles ...).
- Une étude en matière d'éclairage public pourra le cas échéant, être engagée avec le Syndicat Départemental d'Energie de la Dordogne.
- Le projet devra intégrer la notion de désimperméabilisation des sols afin de préserver la ressource en eaux et favoriser un maximum la gestion intégrée des eaux pluviales du projet. La DPRPM se tient à disposition des maîtres d'ouvrages afin de les assister dans le choix des techniques de désimperméabilisation des sols.

2) Sécurité des usagers et gestions des flux de circulation :

- Le projet devra assurer la circulation des personnes à mobilité réduite
 - dans le cadre d'un PAVE approuvé (Plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics) pour les communes concernées
 - pour les communes non soumises à l'établissement d'un PAVE ;
- Il devra par ailleurs, intégrer une réflexion au sujet des itinéraires cyclables en respectant les orientations du Schéma départemental des mobilités durables et le cas échéant en prenant en compte les dispositions de l'article L228-2 du Code de l'Environnement et de la Loi d'Orientation sur les Mobilités du 24 décembre 2019.
- Il convient de prendre en compte les besoins éventuels en termes d'arrêts de bus et de points de collecte des déchets.
- La proposition d'aménagement devra permettre de faire respecter les contraintes de limitation de vitesse par des aménagements « physiques » : entrées d'agglomération, zones 30, zones de rencontre, intersection de flux de circulation ...
- Par ailleurs, elle devra prendre en compte les points présentant des difficultés particulières : rétrécissement, contraintes dues au bâti, rupture d'alignement, présence d'une école ..., sur les bases d'études comportementales et d'accidentologie.

3) Qualité environnementale des projets et gestion future des équipements :

- Le Département sera particulièrement attentif à la prise en compte du cadre de vie et de l'esthétique, notamment en incorporant des plantations et espaces verts, **en cohérence avec le plan d'amélioration de la charte « 0 Pesticide », adoptée et déclinée par la Collectivité et éventuellement avec la démarche volontaire de la Collectivité dans le cadre du label « Villes et Villages fleuris » et de « la Charte de l'Arbre ».**
- Autant que de besoin, des éléments végétaux adaptés et d'un entretien ultérieur aisé pourront être mis en œuvre en tant que signaux visuels forts participant à la

Déplacement modes doux

Analyse de sécurité

sécurisation du bourg (entrées d'agglomération, annonces de zones 30...).

- Par ailleurs, le projet devra prendre en compte les nuisances que peuvent engendrer les aménagements : bruit (positionnement des tampons EU ou EP, bandes d'alerte ...), pollution ... A ce titre, il devra prendre en compte les conclusions des éventuelles procédures loi sur l'eau, IOTA, étude d'impact, PPBE (Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement).
- Enfin, il conviendra de privilégier la mise en place de mobilier urbain robuste et d'un entretien facile.

Pour les projets sur routes départementales (traverses) :

- **L'intégralité des travaux de chaussée sur traverses départementales sont désormais à la charge des communes ou intercommunalités.**
- **Il est impératif de conserver autant que possible l'axe en plan et le profil en long de la voie existante, pour limiter le coût des travaux de chaussée. Toute modification devra être dûment justifiée. A défaut, le surcoût sera à la charge du Maître d'ouvrage communal ou intercommunal.**
- La priorité est de conserver le caractère de voie de transit constituée par la RD, tout en prenant en compte les contraintes d'une agglomération (vitesse, sécurité, esthétique).
- Le projet « urbain » devra être compatible avec les principes directeurs concernant les routes départementales (projets d'aménagement routier pris en considération, hiérarchisation du réseau, niveau de service, routes classées à grande circulation (avis préfecture à solliciter), ...).
- Les ouvrages départementaux (ponts, murs, ...) doivent être pris en compte dès le début de l'engagement des études, en concertation avec les services départementaux.
- Le projet devra prendre en compte la nature du sous-sol et de l'état de la chaussée. A cet effet, le Département mettra à disposition une étude géotechnique, permettant au MOA d'en connaître les caractéristiques.
- **La commune ou l'intercommunalité reste maître d'ouvrage de l'intégralité des travaux de chaussée sur routes départementales. En revanche le Département définit le niveau de service et donc la nature des revêtements en fonction du classement de la route départementale, du trafic routier et notamment de celui des poids-lourds. Si la MOA souhaite un niveau de service supérieur à ce qui est préconisé par les services de la DPRPM, le surcoût sera également à la charge du Maître d'ouvrage communal ou intercommunal (ex : prise en charge d'enrobés phoniques sur des sections non préconisées par le PPBE (Plan de prévention du Bruit dans l'Environnement)).**

- Sur les routes à grande circulation ou sur le réseau départemental structurant ou sur des sections de routes spécifiques : Dossier d'exploitation à prévoir par le MOA décrivant les phases critiques pour la circulation et les solutions apportées (alternat, déviation, déviation PL, phasages chantiers...).

La prise en charge de mesures d'exploitations particulières (déviations...), sera supportée financièrement par le MOA qui sollicite ces dispositions ou dont la nature des travaux impose ces mesures d'exploitation.

[Charte 0 Pesticide »](#)

[Eventuellement label « Villes et Villages fleuris »](#)

[Charte de l'arbre](#)

[Respect du profil en long existant de la route](#)

[Dossier d'exploitation](#)

ANNEXE 2 : LES SCHEMAS DEPARTEMENTAUX

LES SCHEMAS DEPARTEMENTAUX

L'affirmation de politiques départementales

Afin de définir une politique départementale des solidarités territoriales, pleinement complémentaire aux autres politiques portées par le Département, notamment en termes des solidarités humaines, sociales, éducatives, il est proposé de s'appuyer sur les schémas départementaux (en cours ou à venir).

SOLIDARITÉS SOCIALES, HUMAINES, CULTURELLES ET EDUCATIVES

Référentiel	Validité	Service Référent	Observations
Schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale en faveur des personnes âgées	2014-2019	DGASP - Pôle Personnes Agées	
Schéma départemental en faveur des personnes handicapées	2012-2017	DGASP - Pôle Personnes Handicapées	
Schéma départemental de l'enfance et de la famille.	2014-2018	DGASP - Pôle Aide Sociale à l'Enfance	
Schéma départemental des services d'aide à domicile –		DGASP Pôle Personnes âgées	
▪ EDUCATION ET CULTURE			
Schéma départemental de l'enseignement artistique en musique, danse et théâtre en Dordogne.	Adopté en 2017	DGA CES	Conformément à la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales
Plan Départemental de la Lecture Publique (PDLP).	Adopté en 2016	DGA CES - Bibliothèque Départementale Dordogne Périgord	En cours de révision, conformément à la loi n° 2021-1717 du 21 décembre 2021 relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique
Schéma départemental de développement de la langue et de la culture occitane.	Adopté en 2012	DGA CES – Direction de l'Education et des Collèges	En cours de révision
Livre blanc des collèges.	2018-2022	DGA AM – Direction du patrimoine bâti	Livre blanc 2023-2027 en cours de réalisation

**SOLIDARITÉS ET DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL DONT LE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE,
TOURISTIQUE, AGRICOLE ET ENVIRONNEMENTAL**

Référentiel	Dates	Direction / Service Référent	Observations
Schéma départemental de l'immobilier d'entreprise et des villages d'artisans	2016	DGATD - DDE	
Schéma départemental des Maisons de Santé	Délibération du 15 janvier 2018	DGATD – Direction des Solidarités territoriales – Service des Politiques territoriales et européennes	En cours d'évaluation
Rapport d'orientation sur le développement touristique	2014-2020	DGATD - DDE - Service Tourisme	
Schéma départemental d'amélioration de l'accessibilité des services au public : dispositif et cartographie des bourgs centres	2016	DGATD – Direction des Solidarités territoriales – Service des Politiques territoriales et européenne	
Plan Départemental Piscines	Délibération du 28 avril 2021	DGATD – Direction des Solidarités territoriales – Service des Politiques territoriales et européenne	
Plan départemental des Itinéraires de Promenades et de Randonnée	Adopté en 1995	DGATD - DDE - Service Tourisme	
Plan départemental des Activités de Loisirs et de Randonnées Nautiques	Adopté en 2001	DGATD - DDE - Service Tourisme	
Schéma départemental de développement du loisir pêche	Adopté en 2020	DGATD - DDE - Service Tourisme	
Schéma de Développement et d'Aménagement du Numérique	Adopté	Syndicat Mixte Périgord Numérique	

Plan départemental Forêt- Bois	2016-2020	DGATD - DEDD Service Aménagement de l'Espace et Transition Energétique	Prorogé en 2021 et 2022 – En cours de révision
Plan départemental Bois Energie	Adopté en 1994	DGATD - DEDD Service Aménagement de l'Espace et Transition Energétique	Contrat de Développement Territorial en cours de finalisation avec l'ADEME
Plan départemental de la Méthanisation		DGATD - DEDD Service Aménagement de l'Espace et Transition Energétique	Feuille de route adoptée en 2014 Charte sur la méthanisation agricole signée en février 2016
Plan Climat	Adopté en 2021	DGATD - DEDD Service Aménagement de l'Espace et Transition Energétique	
Schéma Départemental de la ressource en Eau	2019	DGATD - DEDD Service des politiques de l'Eau	
Schéma départemental des Rivières.	Adopté en 2012	DGATD - Service Milieux Naturels et Biodiversité	Actualisation en cours
Schéma départemental de l'assainissement.		DGATD - DEDD Service des politiques de l'Eau	En cours de finalisation (juin 2022)
Schéma départemental des Espaces Naturels Sensibles	2009-2015	DGATD – DEDD Service Milieux Naturels et Biodiversité	Actualisation initiée
Plan départemental des Espaces, Sites et Itinéraires (PDESI)	Adopté en 2010	DGA CES Direction des Sports et de l'Animation Sportive	Le PDESI intègre le PDIPR

Plan Départemental de l'Habitat	2019-2024	DGATD – DEDD Service de l'Habitat	copilotage Etat/Département
Schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage en Dordogne	2018-2023	DGATD – DEDD Service de l'Habitat	copilotage Etat/Département
Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées	2018-2023	DGATD – DEDD Service de l'Habitat	copilotage Etat/Département
Schéma départemental des aires de covoiturage		Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités	
Le Schéma départemental des Mobilités Durables,	2021	Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités	Délibération n° 21-CP-II-20 du 3 mai 2021
• Contrats/Conventions / Chartes			
Charte départementale des arbres d'alignement			
La Charte 0 Pesticide délibération n° 33-463 du 23 juin 2016	2016	Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités	Délibération n° 33-463 du 23 juin 2016
La Charte départementale de signalisation directionnelle et touristique y compris la SIL	2017	Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités	Délibération n° 34-764 du 27 juin 2017
La Charte Label Villes et Villages Fleuris		Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités	Délibération 13-138 du 1er février 2013
La Charte des circulations agricoles signée le 30-09-2014		Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités	Signée le 30-09-2014

